

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1976.

## PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1977

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2524 et annexes, 2525 et annexes, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534 et in-8° 555.

Loi de finances. — Impôts - Impôts sur le revenu - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Impôts sur les sociétés - Taxe sur les alcools - Mutation (Droit de) - Navigation (Droit de) - Budgets annexes - Comptes spéciaux du Trésor - Fonds spécial d'investissement routier - Carburants agricoles - Formation professionnelle continue - Fonds d'action conjoncturelle - Comptes de commerce - Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers - Comptes d'avances - Comptes de prêts et de consolidation - Taxes parafiscales - Logement - Construction d'habitation - Habitations à loyer modéré (H. L. M.) - Région d'Ile-de-France - Radio-Télévision - Fonds d'équipement des collectivités locales - Epargne - Investissement - Revenus professionnels - Régions - Licence (Droit de) - Pari-quarté - Assurances sociales agricoles - Abattoirs (Taxe d'usage) - Commerce et artisanat - Collectivités locales - Réseau routier national - Versement représentatif de la taxe sur les salaires - Rentes viagères - Centres techniques industriels.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## **PROJET DE LOI**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

##### **TITRE PREMIER**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

###### **I. — Impôts et revenus autorisés.**

###### **A. — DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

###### **Article premier.**

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1977 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

III. — Lorsqu'elles ne comportent pas de date d'application, les dispositions de la présente loi qui concernent l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés s'appliquent aux revenus et aux bénéfices de 1976 et des années ou exercices suivants.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. — *Impôts sur le revenu.*

Art. 2.

I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les revenus de 1976 :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts)	TAUX (en pourcentage)
N'excédant pas 13 450 F.....	0
De 13 450 F à 14 100 F.....	5
De 14 100 F à 16 900 F.....	10
De 16 900 F à 26 800 F.....	15
De 26 800 F à 35 150 F.....	20
De 35 150 F à 44 300 F.....	25
De 44 300 F à 53 550 F.....	30
De 53 550 F à 61 750 F.....	35
De 61 750 F à 106 850 F.....	40
De 106 850 F à 147 050 F.....	45
De 147 050 F à 190 350 F.....	50
De 190 350 F à 226 900 F.....	55
Au-delà de 226 900 F.....	60

II. — Les personnes physiques qui bénéficient principalement de traitements, salaires et pensions sont exonérées de l'impôt sur le revenu lorsque leur revenu net de frais professionnels n'excède pas 13 800 F, ou 15 100 F si elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans.

Pour les autres personnes physiques, la limite d'exonération est fixée à 13 100 F.

III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

— de 2 800 F à 3 100 F pour celles dont le revenu net global n'excède pas 19 000 F ;

— de 1 400 F à 1 550 F pour celles dont le revenu net global est compris entre 19 000 F et 31 000 F.

IV. — Le montant minimal de la déduction forfaitaire pour frais professionnels accordée aux salariés est porté de 1 200 F à 1 500 F, sans pouvoir excéder le montant brut des traitements et salaires. Cette déduction s'applique dans les mêmes conditions et limites aux salaires perçus par les personnes à la charge du chef de famille.

V. — *Supprimé.*

VI. — Les trois premiers alinéas de l'article 243 du Code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

Une liste des personnes physiques imposées à l'impôt sur le revenu et des personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés est établie dans le ressort de chaque perception. Elle est tenue par ce service à la disposition de tout contribuable imposé dans le département et justifiant de sa qualité.

La liste mentionne, dans des conditions précisées par décret :

- la base d'imposition ;
- le nombre de parts retenues pour l'application du quotient familial ;
- le montant de l'impôt.

Art. 3.

Les déficits fonciers s'imputent exclusivement sur les revenus fonciers des cinq années suivantes.

Toutefois, les dispositions fiscales actuelles continuent à s'appliquer aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet de travaux exécutés dans le cadre d'une opération groupée de restauration immobilière faite en application des dispositions de la loi n° 62-903 du 4 août 1962.

Art. 4.

Les salaires et indemnités accessoires supérieurs à 150 000 F alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits sociaux, sont retenus par exception à l'article 158-5 du Code général des impôts à raison de 90 % de leur montant, net de frais professionnels, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Art. 5.

..... *Supprimé* .....

Art. 5 bis (nouveau).

Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1976, trois au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du Code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, sont soumis, en 1977, à une taxe exceptionnelle.

L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du Code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 60 000 F. Elle est égale à 2 % de ce total.

2. — *Taxe sur la valeur ajoutée.*

Art. 6.

I. — Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 17,60 %.

Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, il est fixé à 7,50 %.

II. — La limite supérieure de la décote spéciale des artisans fixée au 3 de l'article 282 du Code général des impôts est portée à 20 000 F.

III. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 7.

I. — Les dispositions du II de l'article 268 *ter* du Code général des impôts qui prévoient une réfaction de 50 % de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants à des personnes non assujetties sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1978.

II. — Le taux de remboursement forfaitaire de 4,70 % afférent aux ventes d'œufs, d'animaux de basse-cour et de porcs commercialisés par l'intermédiaire de certains groupements de producteurs est prorogé pour l'année 1976 et les quatre années suivantes.

3. — *Fiscalité des entreprises.*

Art. 8.

I. — Le prélèvement conjoncturel contre l'inflation institué par la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

En 1977, l'acompte exigible à l'expiration du premier trimestre civil est supprimé.

Le paiement du deuxième acompte n'est exigible que si l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « pro-

« produits manufacturés privés » a dépassé 1,7 % pendant une période de cinq mois consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Il intervient, sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances, au taux et à la date prévus par l'article 15 de la loi précitée.

Lorsque l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du groupe « produits manufacturés privés » n'a pas été supérieure à 2,5 % pendant une période de six mois consécutifs, le prélèvement est supprimé le premier jour du septième mois.

II. — Pour les exercices clos en 1977, les pourcentages prévus au paragraphe III de l'article 9 de la loi précitée sont fixés respectivement à 13 % et 14,7 %.

III. — Pour le paiement des acomptes prévus à l'article 15 de la loi précitée, les entreprises qui souhaitent se référer au prélèvement dû au titre de l'exercice antérieur procèdent à la liquidation du prélèvement qui aurait été exigible s'il avait été mis en application au titre des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou en cours à cette date. Pour le calcul de ce prélèvement, les pourcentages destinés à tenir compte à la fois de l'évolution générale des prix et des gains moyens de productivité sont ceux fixés par le II de l'article 17 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

IV. — Le sixième alinéa de l'article 13 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 est rédigé comme suit :

« La commission doit se prononcer dans les quatre mois de sa saisine.

« Les sommes pour lesquelles elle a accordé une dispense sont imputées sur le premier versement suivant sa décision, effectué par l'entreprise au titre du paiement d'un acompte ou du solde du prélèvement. Dans le cas où elles excéderaient le versement auquel est assujettie l'entreprise, elles lui sont remboursées pour la part qui excède ce versement.

« Lorsque la commission ne s'est pas prononcée dans le délai fixé à l'alinéa précédent, les sommes admises en dispense sont majorées de l'intérêt légal courant de la date d'expiration de ce délai à la date du versement sur lequel elles s'imputent ou du remboursement auquel elles donnent lieu. Dans le cas où la suppression du prélèvement ou son non-renouvellement par la loi de finances interviennent avant imputation ou remboursement des

sommes admises en dispense, la fraction du prélèvement donnant lieu à remboursement qui correspond à ces sommes est majorée de l'intérêt légal calculé dans les mêmes conditions.

« Les entreprises passibles du prélèvement ont la possibilité de saisir la commission après le délai de deux mois suivant la clôture de l'exercice. Dans ce cas, il n'est pas fait application de l'alinéa précédent. »

#### Art. 9.

I. — Le droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 220 F lorsque ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois.

Cette mesure s'applique aux augmentations de capital réalisées avant le 31 décembre 1980.

II. — Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 la limite prévue au 1<sup>o</sup> de l'article 212 du Code général des impôts est portée à une fois et demie le montant du capital social.

III. — La limite de 200 000 F mentionnée au I de l'article 125-B du Code général des impôts est portée à 300 000 F en ce qui concerne les intérêts versés après le 31 décembre 1976.

#### Art. 10.

Les sociétés sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital.

Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont exonérées, pour leurs trois premières années d'activité, de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du Code général des impôts.

Ces dispositions s'appliquent aux sociétés créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

4. — *Mesures diverses.*

Art. 11.

I. — a) Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3° et 4°) du Code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 F et 3 100 F.

b) Le 5° de l'article 403 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5° A 3 490 F pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6° A 3 880 F pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3° et 4°). »

II. — Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même Code sont fixés respectivement à 1 920 F, 645 F, 495 F et 190 F.

III. — Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1977.

Art. 12.

I. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 788 du Code général des impôts en faveur de certaines successions entre frères et sœurs est porté à 75 000 F.

II. — Un abattement de 10 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à l'ensemble du personnel d'une entreprise. Cet abattement ne peut se cumuler avec un autre abattement. Il est subordonné à un agrément préalable du Ministre de l'Économie et des Finances.

Art. 12 bis (nouveau).

Les tarifs de 7,50 F, 15 F et 30 F du droit de timbre de dimension sont portés à 8,50 F, 17 F et 34 F.

Art. 13.

I. — Le III du tableau figurant à l'article 223 du Code des douanes est modifié comme suit :

« III. — *Navires de plaisance ou de sport.*

« Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération ;

« De plus de 2 tonnes à 3 tonnes inclusivement : 75 F par navire ;

« De plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement : 75 F par navire plus 51 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;

« De plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement : 75 F par navire plus 36 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.

« De plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement : 75 F par navire plus 33 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes ;

« De plus de 20 tonnes : 75 F par navire plus 31,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes.

« En outre, les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 CV sont soumis, par CV de puissance administrative au-dessus du cinquième CV, à un droit de :

« Moteurs ayant une puissance administrative de :

« 6 à 8 CV ..... 16 F par CV

« 9 à 20 CV ..... 20 F par CV

« 21 à 25 CV ..... 22 F par CV

« 26 à 50 CV ..... 25 F par CV

« 51 à 100 CV ..... 28 F par CV

« Plus de 100 CV ... 30 F par CV. »

II. — L'article 238 du Code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 238. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle

que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.

« Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. Il est calculé dans les mêmes conditions, selon la même assiette, le même taux et les mêmes modalités d'application que le droit de francisation et de navigation prévu à l'article 233 ci-dessus sur les navires français de la même catégorie. Toutefois, dans le cas des navires de plaisance ou de sport battant pavillon d'un pays ou territoire qui n'a pas conclu avec la France de convention d'assistance administrative en vue de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales et douanières, le droit de passeport est perçu à un taux triple du droit de francisation et de navigation pour les navires de moins de 20 tonneaux de jauge brute et à un taux quintuple de ce droit pour les navires d'au moins 20 tonneaux de jauge brute. »

## II. — Ressources affectées.

### Art. 14.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 1977.

### Art. 15.

Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du Fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1977 à 17,70 % dudit produit.

### Art. 16 et 17.

..... *Supprimés* .....

### III. — Mesures diverses.

#### Art. 18.

Les quantités de carburant pouvant donner lieu en 1977 au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée sont fixées à 110 000 mètres cubes d'essence et à 500 mètres cubes de pétrole lampant.

#### Art. 18 bis (nouveau).

Le projet de loi visé au deuxième alinéa de l'article 12 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 devra comporter les mesures nécessaires pour étaler, sur une période maximum de cinq années, l'entrée en vigueur des dispositions modifiant les modalités de calcul des taux appliqués à chacune des quatre taxes directes locales pour chacune des catégories de collectivités et établissements publics habilités à les percevoir.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

Art. 19.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1977 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 19 bis (nouveau).

I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 portant loi de finances pour 1976 sont ainsi modifiés :

Le montant de la majoration est égal à :

- 28 000 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;
- 3 060 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 août 1940 ;
- 1 820 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;
- 848 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;
- 358 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;
- 188 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;
- 118,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

- 82 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;
- 72,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;
- 64 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;
- 55,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;
- 38,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ;
- 6,5 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 inclus.

II. — Dans les articles 1, 3, 4, 4 *bis* et 4 *ter* de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

III. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1976.

V. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-663 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129

du 30 décembre 1974 et n° 75-1278 du 30 décembre 1975 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

VI. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I<sup>er</sup> et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

VII. — Dans le cas de rentes différées constituées auprès de sociétés d'assurance sur la vie, de la Caisse nationale de prévoyance ou de Caisses autonomes mutualistes, les taux de majoration fixés pour chaque période par le I du présent article s'appliquent aux fractions de rentes découlant des primes payées au cours de ces périodes.

Pour les contrats de rentes individuels souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 et pour les adhésions à des régimes de prévoyance collective ou à des contrats de rentes collectifs effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la rente sera considérée comme ayant pris naissance à la date de sa mise en service.

Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment l'article 3 de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949.

VIII. — Les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 auprès de la Caisse nationale de prévoyance, des Caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes. Une part de ces dépenses leur est remboursée par un fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat.

Un décret fixe les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds.

IX. — Les taux de majorations prévues aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 sont remplacés par le taux suivant :

- article 8 : 1 200 % ;
- article 9 : 87 fois ;
- article 11 : 1 410 % ;
- article 12 : 1 200 %.

X. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier par l'article 25 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 010 F.

« En aucun cas, le montant des majorations ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la Caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier viager, ne pourra former un total supérieur à 11 760 F. »

XI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 20.

..... *Supprimé* .....

Art. 21.

Les dispositions de l'article 26 de la loi de finances pour 1976 restent applicables au-delà du 31 décembre 1976.

# TITRE III

## DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

### Art. 22.

I. — Pour 1977, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

(En millions de francs.)

DÉSIGNATION	RESSOURCES		DÉPENSES ordinaires civiles.	DÉPENSES civiles en capital.	DÉPENSES militaires.	TOTAL des dépenses à caractère définitif.	PLAFOND des charges à caractère temporaire.	SOLDE
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>								
<b>Budget général.</b>								
Ressources brutes .....	364 335	Dépenses brutes .....	262 376					
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 29 000	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts .....	— 29 000					
Ressources nettes .....	335 335	Dépenses nettes .....	233 376	33 082	68 377	334 835		
Comptes d'affectation spéciale .....	9 663		4 038	5 329	174	9 541		
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale .....	344 998		237 414	38 411	68 551	344 376		
<b>Budgets annexes.</b>								
Imprimerie nationale .....	573		546	27		573		
Légion d'honneur .....	42		40	2		42		
Ordre de la Libération .....	1		1			1		
Monnaies et médailles .....	489		440	49		489		

Postes et télécommunications .....	59 427		40 953	18 474	59 427	
Prestations sociales agricoles .....	23 054		23 054	»	23 054	
Essences .....	1 398				1 398	1 398
<b>Totaux des budgets annexes.....</b>	<b>84 984</b>		<b>65 034</b>	<b>18 552</b>	<b>1 398</b>	<b>84 984</b>
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A) .....						+ 622
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>						
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>						
Comptes d'affectation spéciale .....	64					181
		Ressources. Charges.				
<b>Comptes de prêts :</b>						
Habitations à loyer modéré. 738 »						
Fonds de développement économique et social.... 1 850 3 700						
Autres prêts ..... 1 156 1 301						
	3 744	5 001				
<b>Totaux des comptes de prêts.....</b>	<b>3 744</b>					5 001
Comptes d'avances .....	42 771					42 860
Comptes de commerce (charge nette) .....	»					152
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes) .....	»					- 1 426
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette) .....	»					331
<b>Totaux (B) .....</b>	<b>46 579</b>					<b>47 099</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .....						- 520
<b>Excédent net des ressources .....</b>						<b>+ 102</b>

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1977, dans des conditions fixées par décret :

— à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

— à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

III. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à donner en 1977 la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1977

##### A. — Opérations à caractère définitif.

##### I. — BUDGET GÉNÉRAL

##### Art. 23.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 317 848 952 988 F.

##### Art. 24.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I <sup>er</sup> . — Dette publique et dépenses en atté- nuation des re- cettes .....	7 000 000 F.
Titre II. — Pouvoirs publics ....	76 742 000
Titre III. — Moyens des services. —	224 350 306
Titre IV. — Interventions publi- ques .....	8 590 982 580
<b>TOTAL .....</b>	<b>8 450 374 274 F.</b>

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10 051 179 000 F.
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat .....	31 138 887 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre...	7 230 000
	<hr/>
Total .....	41 197 296 000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	4 565 100 100 F.
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat .....	12 927 407 000
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre...	4 230 000
	<hr/>
Total .....	17 496 737 100 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert au titre V du budget des charges communes, sous l'intitulé « Fonds d'action conjoncturelle », des autorisations de programme d'un montant de 2 500 000 000 F.

II. — Cette dotation qui pourra être utilisée, en tout ou en partie, au cours de l'année 1977, sera transférée aux différents ministères dans les limites maximales fixées à l'état I annexé à la présente loi.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 250 000 000 F applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 13 427 646 960 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Art. 28.

I. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — « Equipement » .....	26 407 350 000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	142 650 000
	<hr/>
Total .....	26 550 000 000 F

II. — Il est ouvert au Ministre de la Défense, pour 1977, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Equipement » .....	6 516 083 000 F
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » .....	93 400 000
	<hr/>
Total .....	6 609 483 000 F

Art. 29.

Les ministres sont autorisés à engager, en 1977, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1978, des dépenses se montant à la somme totale de 174 600 000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 30.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 71 728 017 407 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	487 185 275 F
Légion d'honneur .....	39 781 467
Ordre de la libération .....	1 372 355
Monnaies et médailles .....	329 595 782
Postes et télécommunications .....	49 140 809 648
Prestations sociales agricoles .....	20 511 162 114
Essences .....	1 218 110 766
<b>TOTAL .....</b>	<b>71 728 017 407 F</b>

Art. 31.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 21 994 500 000 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	35 000 000 F
Légion d'honneur .....	3 050 000
Monnaies et médailles .....	36 500 000
Postes et télécommunications .....	21 880 000 000
Essences .....	39 150 000
<b>TOTAL .....</b>	<b>21 994 500 000 F</b>

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 13 255 049 058 F, ainsi répartie :

Imprimerie nationale .....	85 814 725 F
Légion d'honneur .....	1 472 688
Ordre de la libération .....	26 700
Monnaies et médailles .....	158 615 118
Postes et télécommunications .....	10 286 056 291
Prestations sociales agricoles .....	2 543 065 302
Essences .....	179 998 234
<b>TOTAL .....</b>	<b>13 255 049 058 F</b>

III. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF  
DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Art. 32.

Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 7 149 526 795 F.

Art. 33.

..... *Supprimé* .....

Art. 34.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 679 631 700 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 2 390 167 000 F ainsi répartie :

Dépenses ordinaires civiles.....	32 385 300 F
Dépenses en capital civiles.....	2 354 081 700
Dépenses ordinaires militaires .....	3 200 000
Dépenses militaires en capital .....	500 000
<b>Total .....</b>	<b>2 390 167 000 F</b>

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 35.

I. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 148 837 000 F.

II. — Le montant des découverts applicables, en 1977, aux services votés des comptes de commerce est fixé à 1 225 000 000 F.

III. — Le montant des découverts applicables, en 1977, aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 2 702 896 000 F.

IV. — Le montant des crédits ouverts au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1977, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 42 700 000 000 F.

V. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1977, au titre des services votés des comptes de prêts et de consolidation, est fixé à la somme de 4 061 000 000 F.

#### Art. 36.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 177 450 000 F et à 31 790 000 F.

#### Art. 37.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 210 000 000 F.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 175 000 000 F.

#### Art. 38.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 414 700 000 F.

#### Art. 39.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes d'avances du Trésor, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 159 450 000 F.

#### Art. 40.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, seront retracées dans un compte de prêt unique, l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des trois comptes de prêts existants, ci-après désignés :

— prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement ;

— prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie ;

— prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.

Ce compte unique, géré par le Ministre de l'Economie et des Finances, s'intitulera « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».

Il sera débité du montant des prêts consentis à des Etats étrangers pour leur faciliter l'achat de biens d'équipement, de petits équipements, produits semi-finis et matières premières d'origine française ou contribuer au financement de leurs plans de développement économique, culturel ou social.

Il sera crédité des remboursements en capital obtenus sur les prêts en question.

D'autre part, il reprendra en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les trois comptes de prêts susvisés qui seront clos à la date du 31 décembre 1976.

#### Art. 41.

Il est ouvert aux ministres, pour 1977, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 942 000 000 F, applicables aux prêts divers de l'Etat.

### C. — Dispositions diverses.

#### Art. 42.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1977, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 43.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 44.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Art. 45.

Est fixée, pour 1977, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Art. 46.

I. — Une prime peut être accordée aux bailleurs, personnes physiques ou morales, pour l'amélioration de l'habitat locatif achevé avant le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Les locaux doivent être occupés à titre de résidence principale et loués nus par bail écrit. Les ressources annuelles des nouveaux locataires qui souscrivent ce bail ne pourront être supérieures à un plafond fixé chaque année par décret. La convention devra, en outre, prévoir un plafonnement des loyers.

Le bailleur doit conclure une convention, ayant pour objet l'exécution des travaux d'amélioration et la gestion des locaux, avec un organisme habilité et contrôlé par l'Etat.

L'inobservation par les propriétaires des dispositions du présent paragraphe et de celles prises pour son application entraînera le remboursement du montant de la prime majorée de 100 % et indexée sur l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E.

Quiconque aura usé de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses pour obtenir ou faire obtenir la prime, en infraction aux dispositions du présent article et aux textes pris pour son application, sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F.

II. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 un article 3 *septies*, ainsi rédigé :

« Art. 3 *septies*. — Les dispositions du présent titre cessent d'être applicables aux logements ayant fait l'objet de travaux d'amélioration et gérés dans des conditions fixées par l'article 46 de la loi de finances pour 1977. Toutefois, les locataires ou occupants de bonne foi dans les lieux lors de la notification des travaux bénéficieront d'un bail satisfaisant aux conditions fixées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 1977 susvisée.

« Les dispositions du présent titre sont applicables, pour des logements améliorés dans les conditions prévues ci-dessus, aux locataires ou occupants de bonne foi, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou d'au moins soixante ans en cas d'inaptitude au travail, et dont les ressources annuelles imposables sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du S. M. I. C., calculé sur la base de la durée légale du travail. Il est tenu compte, pour le calcul des ressources du locataire ou de l'occupant, de celles des personnes vivant avec lui d'une manière effective et permanente. L'ensemble de ces conditions est apprécié à la date de la notification de travaux. »

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du paragraphe I et notamment :

- les rapports entre les parties ;
- les conditions d'exécution des travaux ;
- les modalités de gestion des locaux ayant donné lieu à l'octroi de la prime, par les organismes mentionnés au paragraphe I et celles de leur location ;
- les plafonds des ressources imposés aux locataires.

Art. 47.

Pour l'année 1977, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961 modifié par l'article 4 du

décret n° 66-157 du 19 mars 1966 et par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-142 du 6 février 1969 sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitation à loyer modéré dans la limite de 13 800 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des Caisses d'épargne.

#### Art. 48.

##### A. — Programme biennal d'H. L. M.

1° Le programme de construction des H. L. M. en 1977 comprend notamment les logements de la troisième tranche du programme triennal instituée par l'article 46 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et ceux de la deuxième tranche du programme triennal instituée par l'article 54 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

2° Le Ministre de l'Équipement est autorisé à établir un programme biennal de construction d'H. L. M. destiné à la location ou à l'accession à la propriété et dont le total n'excédera pas 40 000 logements à réaliser par tranches annuelles de :

- 20 000 logements en 1977 ;
- 20 000 logements en 1978.

La première tranche de ce programme biennal s'imputera sur le programme global de construction d'H. L. M. pour 1977.

##### B. — Programme biennal de logements primés.

Le Ministre de l'Équipement est autorisé à établir un programme biennal d'attribution de primes à la construction prévues à l'article 257 du Code de l'urbanisme et de l'habitation.

Ce programme est fixé à 300 millions de francs. Les tranches annuelles sont les suivantes :

- 150 millions de francs en 1977 ;
- 150 millions de francs en 1978.

Les engagements pris au titre de la première tranche de ce programme ainsi que ceux pris au titre de la troisième tranche du programme triennal institué par l'article 56 de la loi n° 74-1129

du 30 décembre 1974 et de ceux pris au titre de la deuxième tranche du programme triennal instituée par l'article 56 de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 s'imputeront sur les autorisations de programme ouvertes au titre de 1977.

Art. 49.

Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1977 aux montants suivants en autorisations de programmes :

Infrastructures de transports en commun :

Etat .....	373,7 millions de francs.
Région d'Ile-de-France .....	820 millions de francs.

Art. 50.

I. — Pour l'exercice 1977, la répartition du produit des droits constatés de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision est la suivante en millions de francs hors T. V. A. :

Prélèvements prévus par l'article 3 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Etablissement public de diffusion .....	83,1
Société nationale de télévision T.F. 1 .....	21,0
Société nationale de télévision A. 2 .....	20,0
Société nationale de télévision F.R. 3 .....	19,0

Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 74-1106 du 26 décembre 1974 :

Société nationale de télévision T.F. 1 .....	301,9
Société nationale de télévision A. 2 .....	394,3
Société nationale de télévision F.R. 3 .....	951,2
Société nationale de radiodiffusion .....	577,3

---

Total .....

---

2 367,8

II. — Les dispositions du dernier alinéa de l'article 33 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974, relatives à la clôture, le 31 décembre 1976, du compte d'emploi de la redevance de la radio-diffusion-télévision française, sont abrogées.

Article 50 *bis* (nouveau).

Les dispositions relatives à l'Établissement public de diffusion contenues dans les articles 19 (2° alinéa) et 20 (2° alinéa) de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut national de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi.

Art. 51.

A titre transitoire, pour 1977, les ressources du fonds d'équipement des collectivités locales ouvertes dans la présente loi, sont réparties entre les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles, par le comité de gestion du fonds d'action locale créé par l'article 39-3 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, selon les règles retenues pour la répartition générale des ressources de cet organisme.

Les sommes versées par le fonds d'équipement sont inscrites à la section d'investissement du budget pour 1977 de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme bénéficiaire.

Art. 51 *bis* (nouveau).

A partir de 1978, le projet de budget du Ministère de l'Intérieur devra comporter un état annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines.

Cet état annexe devra être établi sous la même forme que l'état annexe faisant ressortir l'aide de l'Etat aux collectivités locales dans divers domaines, qui figurait dans le projet de budget du Ministère de l'Intérieur pour 1976.

Art. 52.

L'imputation au compte « Pertes et bénéfices de change » du bénéfice de change de 1 627 606 324,10 F résultant des opérations du Fonds de stabilisation des changes au cours du premier semestre 1976 est approuvée.

## TITRE II

### DISPOSITIONS PERMANENTES

#### A. — Mesures fiscales.

##### 1. — EPARGNE

###### Art. 53.

Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre des années 1977 et suivantes, il est opéré un abattement de 3 000 F par an et par déclarant sur le montant imposable des revenus correspondant à des dividendes d'actions émises en France.

Le bénéfice de cet abattement est réservé aux contribuables dont le revenu net global défini à l'article 156 du Code général des impôts n'excède pas la limite de la huitième tranche du barème prévu à l'article 197-I du même code, ce chiffre étant arrondi à la dizaine de milliers de francs supérieure.

###### Art. 54.

Par dérogation aux dispositions de l'article 209 *bis*-1 du Code général des impôts, l'avoir fiscal attaché aux dividendes des sociétés françaises perçus par les caisses de retraite et de prévoyance est reçu en paiement de l'impôt sur les sociétés dû par ces caisses. Il est restitué dans la mesure où son montant excède celui de l'impôt dont elles sont redevables.

Un décret publié au plus tard le 30 juin 1977, fixera la date d'application du présent article.

##### 2. — INVESTISSEMENTS

###### Art. 55.

I. — En ce qui concerne les biens d'équipement acquis par les entreprises en 1977, sous réserve que ceux-ci aient été commandés avant le 1<sup>er</sup> juin 1977, ainsi que pour les biens fabriqués par celles-ci en 1977, les coefficients utilisés pour le calcul de l'amortissement

dégressif sont portés respectivement à 2, 2,5 et 3 suivant que la durée normale d'utilisation des biens est de trois ou quatre ans, cinq ans ou six ans et supérieure à six ans.

II. — Cette disposition revêt un caractère permanent pour les matériels destinés à économiser l'énergie et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Industrie et de la Recherche.

III. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux biens qui ont bénéficié de l'aide fiscale instituée par les lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975.

#### Art. 56.

I. — Pour la détermination du bénéfice servant de base à l'impôt sur les sociétés, les sociétés françaises par actions qui se constituent ou qui procèdent à des augmentations de capital entre le 1<sup>er</sup> janvier 1977 et le 31 décembre 1980 peuvent déduire les sommes effectivement allouées à titre de dividendes aux actions émises à l'occasion de ces opérations et représentant des apports en numéraire.

Toutefois, cette faculté ne peut être exercée que pendant les cinq premiers exercices suivant la réalisation de l'augmentation de capital.

En outre, le montant de la déduction afférente aux sommes distribuées au cours d'un de ces exercices ne peut excéder 7,50 % du capital appelé et non remboursé correspondant aux apports visés au premier alinéa, augmenté, s'il y a lieu, des primes d'émission versées par les actionnaires et inscrites au bilan de la société.

II. — Le bénéfice du régime défini au I est subordonné à la condition que les actions de la société soient cotées en bourse ou admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'augmentation du capital.

Si cette condition n'est pas réalisée, l'impôt correspondant aux déductions pratiquées est immédiatement exigible. Il est fait application de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728 du code général des impôts.

III. — Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 110 du code général des impôts, les dividendes déduits du bénéfice imposable en application du I sont considérés comme des revenus distribués pour l'établissement de l'impôt sur le revenu.

IV. — Le régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216-I et II du code général des impôts n'est pas applicable aux dividendes déduits des bénéficiaires imposables en application du I.

V. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise la date à laquelle une augmentation de capital en numéraire est considérée comme réalisée ainsi que les règles applicables en cas d'augmentation de capital précédée ou suivie d'une réduction de capital non motivée par des pertes.

### Art. 57.

I. — Les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations non amortissables, y compris les titres de participation, figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

Il peut être procédé à cette réévaluation soit dans les écritures du premier exercice, clos à dater du 31 décembre 1976, soit dans celles de l'exercice suivant.

La réévaluation est obligatoire pour les sociétés cotées en Bourse, pour les sociétés dans lesquelles une société cotée détient une participation entrant dans le champ de l'établissement de comptes consolidés, ainsi que pour les autres sociétés commerciales faisant publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Les immobilisations non amortissables sont réévaluées, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise le 31 décembre 1976, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

II. — La plus-value de réévaluation est inscrite, en franchise de tout impôt, à une réserve de réévaluation au passif du bilan. Cette réserve n'est pas distribuable. Elle est incorporable au capital moyennant le paiement d'un droit fixe d'enregistrement de 220 F.

III. — La plus-value ou la moins-value de cession des immobilisations non amortissables est, du point de vue fiscal, calculée à partir de leur valeur non réévaluée.

IV. — Les capitaux propres résultant de la réévaluation ne sont pas pris en compte pour le calcul de la participation des salariés instituée par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

V. — Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil national de la comptabilité fixe les conditions d'application du présent article, notamment les techniques de réévaluation, et la nature des obligations incombant aux entreprises. Il adapte les dispositions des I à IV ci-dessus au cas des professions libérales.

VI (*nouveau*). — Le Gouvernement proposera au Parlement, avant le 31 décembre 1977, de compléter les dispositions du présent article, de façon à autoriser la réévaluation des immobilisations amortissables dans des conditions permettant de tirer progressivement et intégralement dans un délai maximum de cinq ans, et sans perte de recettes pour le Trésor, toutes les conséquences de cette réévaluation au regard tant du droit des sociétés que des règles fiscales et comptables.

A cet effet, dans un premier temps, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 1976 :

— la contrepartie de la réévaluation des actifs amortissables apparaîtra sous la forme d'une réserve de réévaluation inscrite au passif du bilan ;

— les annuités d'amortissement seront constatées au compte d'exploitation sur la base des valeurs réévaluées, mais la partie de leur montant correspondant aux amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sera portée à un poste de régularisation d'actif par le crédit du compte de pertes et profits.

### 3. — REVENUS PROFESSIONNELS

#### Art. 58.

I. — Le régime simplifié d'imposition prévu par l'article 302 *septies* A du Code général des impôts est abrogé en ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires industriels et commerciaux.

Il est institué un régime du bénéfice réel pour les petites et moyennes entreprises qui comporte des obligations allégées suivant les règles figurant au II.

II. — La déclaration de résultat que ces entreprises souscrivent en application de l'article 53 du Code général des impôts comporte :

- un compte simplifié de résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et les charges ;
- un tableau des amortissements ;
- le relevé des provisions.

Ces entreprises sont, par ailleurs, dispensées de fournir à l'administration le bilan et les autres documents prévus par le premier alinéa de l'article 54 du Code général des impôts. En outre, lors des vérifications de comptabilité, elles sont dispensées de présenter leur bilan.

III. — Le bénéfice des dispositions du II est réservé :

a) aux entreprises normalement placées sous le régime du forfait et qui optent pour le régime du bénéfice réel ;

b) aux autres entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues au I de l'article 302 *ter* du Code général des impôts ainsi qu'aux sociétés civiles de moyens définies à l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966.

Les entreprises conservent le bénéfice de ces dispositions pour la première année au cours de laquelle le chiffre d'affaires limite fixé à l'alinéa précédent est dépassé, sauf en cas de changement d'activité.

IV. — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites définies au III-b sont admises au bénéfice des dispositions du II. Toutefois, elles produisent un bilan en conformité avec le Code de commerce.

V. — Un décret en Conseil d'Etat, publié au plus tard le 30 avril 1977, fixera les conditions dans lesquelles les entreprises visées au III-b et au IV peuvent renoncer au bénéfice du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de l'option prévue au III-a.

VI. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois aux bénéfices réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977.

#### Art. 59.

Le I de l'article 69 A du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, pour l'ensemble de ses exploitations, dépassent une moyenne de 500 000 F mesurée

sur deux années consécutives, l'intéressé est obligatoirement imposé d'après son bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années.

« Lorsque les recettes d'un exploitant agricole, mesurées de la même manière, s'abaissent en dessous d'une moyenne de 500 000 F, l'intéressé est, sauf option contraire de sa part, soumis au régime du forfait pour la deuxième des années considérées. »

#### Art. 60.

I. — Les centres de gestion agréés institués par l'article premier de la loi n° 74-1114 du 27 décembre 1974 peuvent apporter leur assistance aux membres des professions libérales qui se sont engagées, dans des conditions définies par décret, à promouvoir l'amélioration de la connaissance de leurs revenus. Ces centres peuvent être créés à l'initiative d'organisations professionnelles légalement constituées de membres de ces professions.

II. — L'abattement de 10 % prévu au III de l'article premier de la loi déjà citée est accordé aux adhérents qui sont imposés selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative. Cet abattement ne se cumule pas avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

#### Art. 61.

Pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visés aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du Code général des impôts qui excède 125 % du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

La fraction des frais généraux exclus des charges déductibles visées à l'alinéa précédent sera toutefois diminuée en proportion du chiffre d'affaire réalisé à l'exportation au sens des articles 6, 7 et 8 de la loi n° 74-1169 du 30 décembre 1974 instituant un prélèvement conjoncturel.

#### 4. — MESURES DIVERSES

Art. 62.

..... *Supprimé* .....

Art. 62 bis (nouveau).

La limite de 50 % fixée par le III de l'article 13 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 peut, sur demande des chambres de métiers intéressées, donner lieu à dépassement par décret.

Art. 62 ter (nouveau).

L'article 2, II, paragraphe A de la loi n° 75-478 du 29 juillet 1975 supprimant la patente et instituant une taxe professionnelle est rédigé comme suit :

« Les exploitations agricoles n'ayant pas un caractère industriel, ainsi que les organismes agricoles énumérés au II de l'article 1635 *quater* A du Code général des impôts, sont exonérés. »

Art. 63.

Les montants en francs figurant à l'article 168 du Code général des impôts sont relevés de 20 %.

Art. 64.

I. — Les tarifs annuels maximum du droit de licence prévus à l'article 1568 du Code général des impôts sont relevés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE DE COMMUNES	MAXIMUM
	Francs.
Communes de :	—
1 000 habitants et au-dessous .....	120
1 001 à 10 000 habitants .....	240
10 001 à 50 000 habitants .....	360
Plus de 50 000 habitants .....	480

II. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1977.

Art. 65.

I. — Lorsqu'il est établi qu'une personne, à l'occasion de l'exercice de ses activités professionnelles a travesti l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou sciemment accepté l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom, elle est redevable d'une amende fiscale égale à 50 % des sommes versées ou reçues au titre de ces opérations.

Cette amende est recouvrée suivant les procédures et sous les garanties prévues pour les taxes sur le chiffre d'affaires. Les réclamations sont instruites et jugées comme pour ces taxes.

II. — Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers.

Art. 65 bis (nouveau).

I. — L'article 5 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié, unifiant le droit en matière de chèques, est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Le chèque peut être stipulé payable :

« — à une personne dénommée, avec ou sans clause expresse « à ordre » ;

« — à une personne dénommée avec la clause « non à ordre » ou une clause équivalente.

« Aucun chèque ne peut être stipulé au porteur. »

II. — L'article 14 du décret-loi précité est rédigé comme suit :

« Art. 14. — L'endossement ne peut être fait qu'au profit du tireur ou des personnes sur lesquelles, en raison de leur qualité, des chèques peuvent être tirés. »

III. — Le premier alinéa de l'article 37 du même décret-loi est rédigé comme suit :

« Le tireur d'un chèque doit le barrer, sauf si le chèque est à l'ordre du tireur lui-même. »

IV. — Un décret en Conseil d'État modifiera, en tant que de besoin, toute disposition législative ou réglementaire en matière de chèques contraire aux trois premiers paragraphes du présent article.

Art. 65 *ter* (nouveau).

Le régime du contingentement des rhums défini à l'article 388 du Code général des impôts est reconduit jusqu'au 31 décembre 1979.

Art. 65 *quater* (nouveau).

I. — L'article 1482 du Code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1482. — Les exploitants d'hôtels de tourisme saisonnier, les terrains de camping classés, les meublés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux... » (*le reste sans changement*).

II. — Les tarifs d'imposition des spectacles de la 5<sup>e</sup> catégorie visés à l'article 1560 du Code général des impôts sont majorés de 50 %. Le produit de cette majoration est réparti entre le département et la commune en proportion de la perte de recettes résultant du I ci-dessus.

**B. — Mesures d'ordre financier.**

Art. 66.

Le troisième paragraphe de l'article unique de la loi n° 57-837 du 26 juillet 1957 modifiée est remplacé par le paragraphe suivant :

« Il est institué, en sus des prélèvements existants, un prélèvement spécial progressif sur les rapports des paris tiercé et quarté. Son taux sera progressif... »

(*Le reste sans changement.*)

Art. 67.

Il est inséré dans le Code rural un article 1106-4-I ainsi rédigé :

« Art. 1106-4-I. — Il est créé un Fonds additionnel d'action sociale affecté à la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin entrant dans la prévision des 1°, 2°, 4° *a* et 5° du I de l'article 1106-1 pour assurer leur remplacement dans les travaux de l'exploitation agricole lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité.

« Ce Fonds est géré par la mutualité sociale agricole.

« Il est alimenté par une cotisation additionnelle aux cotisations complémentaires prévues à l'article 1003-8 (premier alinéa). Cette cotisation est établie conformément à la règle posée au deuxième alinéa de l'article 1003-8.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application des alinéas 1 et 2 du présent article et, en particulier, la ou les périodes de remplacement ouvrant droit au bénéfice de l'avantage ci-dessus prévu ainsi que la durée maximale d'attribution dudit avantage. »

## Art. 68.

I. — L'article 1003-11 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1003-11.* — La répartition entre les départements de la charge des cotisations prévues aux articles 1062 et 1125 est faite sur la base du revenu cadastral des assujettis après application du coefficient d'adaptation défini à l'article 1106-6.

« Pour la répartition de ces cotisations à l'intérieur du département, le Comité départemental des prestations sociales agricoles peut tenir compte de toute donnée de caractère économique se rapportant à la rentabilité de l'exploitation. »

II. — L'article 1106-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1106-6.* — Le montant des cotisations dues pour la couverture des risques obligatoirement assurés en application du présent chapitre au titre des bénéficiaires définis aux 1° à 5° du I de l'article 1106-1 varie suivant l'importance du revenu cadastral de l'exploitation.

« Ce montant est fixé par un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture et du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation de la section de l'assurance maladie, maternité, invalidité et de l'assurance vieillesse des membres non salariés des professions agricoles du conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

« Le revenu cadastral pris en considération est le revenu cadastral de l'exploitation après application d'un coefficient d'adaptation fixé pour chaque département par le décret ci-dessus prévu.

« Dans le bail à métayage, le revenu cadastral retenu pour l'application au preneur du présent article est la partie du revenu cadastral de l'exploitation qui correspond à ses droits dans le partage des fruits.

« Les cotisations dues pour les assujettis prévus au 6° du I de l'article 1106-1 pour la couverture des risques assurés et des dépenses complémentaires y afférentes sont intégralement à la charge des assureurs débiteurs des pensions d'invalidité mentionnées au B de l'article 1234-3. Les modalités de détermination de ces cotisations sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les opérations financières relatives au présent chapitre sont retracées, en recettes et en dépenses, dans le budget annexe des prestations sociales agricoles. »

III. — L'article 1106-8 est abrogé.

#### Art. 69.

I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, la recette provenant de la taxe d'usage des abattoirs publics créée par l'article 36 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966, fait l'objet de versements au Fonds national des abattoirs selon les modalités suivantes :

1° les propriétaires des abattoirs publics inscrits au Plan conservent la partie de la recette nécessaire à la couverture de leurs frais de remboursement des annuités des emprunts et de gros entretien des installations et reversent le solde au Fonds ;

2° les propriétaires des abattoirs non inscrits conservent la partie nécessaire à la couverture des frais de remboursement des annuités des emprunts contractés avant le 31 décembre 1968 et reversent le solde au Fonds.

II. — Sur les ressources du Fonds national des abattoirs et dans la limite de celles-ci, le Ministre de l'Agriculture peut accorder, sur avis du comité consultatif de ce Fonds :

— des subventions d'allégement des charges des collectivités propriétaires des abattoirs publics inscrits au plan d'équipement et conformes aux normes définies par le Ministre de l'Agriculture. Un décret fixe de nouvelles modalités d'attribution de ces subventions qui pourront être accordées pendant toute la durée d'amortissement des emprunts ;

— des primes forfaitaires de fermeture volontaire et des subventions pour la conversion des abattoirs ;

— des subventions d'accompagnement égales au plus à la subvention principale pour les investissements de mise en conformité des abattoirs inscrits au Plan ;

— des subventions pour la mise en place d'équipements de pesée.

III. — Les alinéas 4, 5, 6, 8 de l'article 36 de la loi du 22 décembre 1966 contraires à la présente loi sont abrogés.

#### Art. 70.

I. — Il est institué un livret d'épargne qui a pour objet de mettre à la disposition des travailleurs, salariés de l'artisanat, des ateliers industriels, des chantiers et de l'agriculture qui le souhaiteraient les ressources nécessaires à la création ou à l'acquisition d'entreprise artisanales.

II. — Pour leur permettre de constituer progressivement le capital nécessaire, les travailleurs manuels de moins de trente ans peuvent ouvrir un livret d'épargne auprès de tout établissement ou institution agréé aux termes d'une convention passée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les fonds versés périodiquement sur le compte ouvert à cet effet sont rémunérés à un taux fixé par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

Les intérêts produits par ces fonds sont capitalisés jusqu'à l'échéance du livret.

III. — A l'échéance du livret qu'ils ont ouvert, les travailleurs manuels qui fondent ou achètent une entreprise artisanale, reçoivent de l'Etat une prime dont le montant est fixé en fonction du coût des investissements à réaliser et dans la limite d'un plafond fixé en fonction de l'épargne constituée.

En outre ils peuvent bénéficier d'un prêt assorti de conditions privilégiées consenti par l'établissement gestionnaire du plan d'épargne dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Travail.

IV. — Les intérêts versés au titulaire du compte ainsi que la prime versée au travailleur manuel qui procède effectivement à la création ou au rachat d'une entreprise artisanale sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

V. — Des modalités particulières seront définies par décret pour permettre aux travailleurs manuels ayant ouvert un livret d'épargne en 1977 de fonder ou d'acheter une entreprise artisanale dans un délai inférieur à la durée normale du livret.

VI. — Les modalités d'application de la présente loi et notamment le montant maximum des versements susceptibles d'être effectués sur le livret d'épargne, seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 70 *bis* (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport relatif au montant et à l'utilisation des fonds recueillis en vertu des taxes parafiscales dont la perception a été autorisée par le Parlement. Ce rapport devra rendre compte des modalités et des résultats des contrôles prévus par l'article 6 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables à la taxe parafiscale dénommée « redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision ».

Art. 70 *ter* (nouveau).

Les statuts des centres techniques industriels créés en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 sont approuvés par le Ministre chargé de l'Industrie.

Les statuts des centres existants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être soumis à cette approbation dans un délai de six mois à compter de cette date.

Art. 71.

La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances pour 1972 est fixée, pour 1977, à 395 000 000 F dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire autorisé par ce texte.

Art. 72.

I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives aux modalités de répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966.

Pour 1977 et 1978, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

— le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

— les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi.

II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Le total des attributions déterminé conformément au paragraphe I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1976 ou 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouverts sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux.

#### Art. 73 (nouveau).

Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant la loi de finances pour 1978, un rapport sur la recherche de moyens budgétaires et extrabudgétaires en faveur du sport.

#### Art. 74 (nouveau).

L'Etat est autorisé à souscrire des conventions de coopération avec les établissements d'enseignement supérieur privés à but non lucratif. Ces accords conventionnels définiront les droits et les obligations respectifs du Ministre compétent et des établissements privés concernés.

Art. 75 (nouveau).

Le 24° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 24° Le budget du département et le budget supplémentaire, sauf lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos a fait apparaître un déficit à la section de fonctionnement ou un déficit global, compte tenu des restes à réaliser. »

Art. 76 (nouveau).

L'article 4 et le deuxième alinéa de l'article 64 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — « Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles sauf aux ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs du bénéficiaire. Ils sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun.

« Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire.

« Art. 64 (alinéa 2). — En cas de recours devant les commissions mentionnées à l'article 62 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation, il est procédé au règlement de la partie non contestée de l'indemnité. »

Art. 77 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article L. 693 du Code de la Sécurité sociale est ainsi modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 :

« Toutefois, le régime général des travailleurs salariés assure sur ses propres ressources les charges prévues à l'alinéa précédent, sous réserve des subventions dont il peut bénéficier à cet effet. »

Art. 78 (nouveau).

Au cinquième alinéa de l'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 15 » sont remplacés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, par les mots : « taux déterminé par application de l'indice de pension 24 ».

« Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 1976.

Le Président,

*Signé* : Edgar FAURE.

# ÉTATS ANNEXÉS

---

**ETAT A**  
(Art. 22 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.**

**I. — BUDGET GENERAL**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — RECETTES FISCALES</b>	
	<b>I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>	
1	Impôt sur les revenus.....	72 910 000
2	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles..	7 200 000
3	Retenue à la source sur certains bénéfiques non commerciaux .....	150 000
4	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers.....	11 585 000
5	Impôts sur les sociétés.....	40 427 000
6	Taxe sur les salaires.....	9 040 000
7	Prélèvement sur les bénéfiques tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)..	270 000
8	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfiques distribués (loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, art. 3).....	130 000
9	Taxe d'apprentissage.....	310 000
10	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.....	300 000
11	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art de collections et d'antiquité.....	200 000
	<b>Total .....</b>	<b>142 522 000</b>
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>	
12		125 000
13	Mutations. {	895 000
14		105 000
15		245 000
16		627 000
17	Mutations à titre gratuit. {	3 387 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.  (Milliers de F.)
	<b>A. — RECETTES FISCALES (suite).</b>	
	<b>II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (suite et fin).</b>	
18	Autres conventions et actes civils.....	1 720 000
19	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	110 000
20	Taxe de publicité foncière.....	2 766 000
21	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	4 810 000
22	Recettes diverses et pénalités.....	250 000
	Total .....	<b>15 040 000</b>
	<b>III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
23	Timbre unique.....	755 000
24	Permis de conduire et certificats d'immatriculation.....	829 000
25	Taxes sur les véhicules à moteur.....	3 178 000
26	Taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés.....	740 000
27	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	258 000
28	Contrats de transports.....	38 000
29	Permis de chasse.....	70 000
30	Impôts sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et dans les bourses de commerce.....	360 000
31	Recettes diverses et pénalités.....	530 000
	Total .....	<b>6 758 000</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>A. — RECETTES FISCALES (suite).</b>	
	<b>IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES</b>	
32	Droits d'importation.....	3 430 000
33	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	300 000
34	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	22 944 000
35	Autres taxes intérieures.....	17 000
36	Autres droits et recettes accessoires.....	660 000
37	Amendes et confiscations.....	94 000
	<b>Total .....</b>	<b>27 445 000</b>
	<b>V. — PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
38	Taxe sur la valeur ajoutée.....	177 758 000
39	Taxe sur les activités bancaires et financières.....	900 000
	<b>Total .....</b>	<b>178 658 000</b>
	<b>VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>	
40	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	5 413 000
41	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	450 000
42	Droits de consommation sur les alcools.....	4 675 000
43	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 500 000
44	Bières et eaux minérales.....	345 000
45	Taxe spéciale sur les débits de boissons.....	7 500

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMÉRO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	A. — RECETTES FISCALES (suite et fin).	
	VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES (suite et fin).	
	Droits divers et recettes à différents titres :	
46	Garantie des matières d'or et d'argent.....	57 000
47	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	9 000
48	Autres droits et recettes à différents titres.....	35 500
	Total .....	12 492 000
	VII. — PRODUITS DES AUTRES TAXES INDIRECTES	
49	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers.....	380 000
50	Cotisation à la production sur les sucres.....	Mémoire.
	Total .....	380 000
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées...	142 522 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	15 040 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opéra- tions de bourse.....	6 758 000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes.	27 445 000
	V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	178 658 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 492 000
	VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	380 000
	Total pour la partie A.....	383 295 000

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES</b>	
	<b>I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER</b>	
101	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	Mémoire.
102	Excédent des recettes sur les dépenses de l'imprimerie nationale .....	Mémoire.
103	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres .....	1 100
104	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général .....	Mémoire.
105	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	61 700
106	Produits bruts du service des eaux de Versailles et de Marly .....	20 000
107	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
108	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques .....	Mémoire.
109	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales .....	Mémoire.
110	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement .....	Mémoire.
111	Bénéfices nets d'entreprises publiques .....	1 118 000
112	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier .....	481 000
113	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières .....	315 000
114	Versement au budget général des bénéfices du service des alcools .....	Mémoire.
115	Produits de la Loterie nationale .....	165 000
116	Produits de la vente des publications du Gouvernement .....	2 600
	Total pour le I .....	2 164 400

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977. (Milliers de F.)
<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>		
<b>II. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>		
201	Versement de l'office des forêts au budget général.....	Mémoire.
202	Recettes des transports aériens par moyens militaires....	4 000
203	Recettes des établissements pénitentiaires.....	19 000
204	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	2 320
205	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	500
206	Redevances de route perçues sur les usagers de l'espace aérien et versées par l'intermédiaire d'Eurocontrol....	184 000
207	Produits et revenus du domaine encaissés par les comptables des impôts.....	290 000
208	Produit de la liquidation de biens du domaine de l'Etat...	Mémoire.
209	Recettes diverses.....	Mémoire.
	Total pour le II.....	499 820
<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES</b>		
301	Taxe sanitaire et quote-part de la taxe de visite et de poinçonnage des viandes.....	79 000
302	Cotisation de solidarité sur les céréales et graines oléagineuses .....	113 700
303	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	20 200
304	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	4 400
305	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	880
306	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	950

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).	
307	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	6 800
308	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	19 500
309	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	3 000
310	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	506 700
311	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	127 000
312	Produits ordinaires des recettes des finances.....	1 180
313	Produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	181 600
314	Produits des autres amendes et condamnations pécuniaires et des pénalités infligées pour infraction à la législation sur les prix.....	842 400
315	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	185 000
316	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	1 542 000
317	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du conseil national des assurances et de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains et malgache.....	18 000
318	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	2 000
319	Droit d'inscription pour le baccalauréat.....	12 300

**ETAT A (suite).**

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977. (Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite).</b>	
320	Produit du droit fixe d'autorisation de mise sur le marché des spécialités pharmaceutiques.....	1 250
321	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le laboratoire national de la santé publique.	240
322	Produit de la taxe sur les demandes de visa de publicité des spécialités pharmaceutiques.....	500
323	Redevance pour frais de dossier et d'études perçue lors des demandes d'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des médicaments pris en charge par les collectivités publiques.....	600
324	Droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, droits de diplômes et scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement.....	2 180
325	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	5 000
326	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	80 000
327	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	Mémoire.
328	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux..	50 000
329	Recettes diverses du service du cadastre.....	17 000
330	Recettes diverses des comptables des impôts.....	75 000
331	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	83 000
332	Redevances collégiales.....	Mémoire.
333	Redevances pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	2 100
334	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	6 800

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>III. — TAXES, REDEVANCES ET RECETTES ASSIMILÉES (suite et fin).</b>	
335	Taxe de défrichement des surfaces en nature de bois ou de forêts.....	5 000
336	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.	23 000
	Total pour le III.....	<b>4 018 280</b>
	<b>IV. — INTÉRÊTS DES AVANCES, DES PRÊTS ET DOTATIONS EN CAPITAL</b>	
401	Versements à la charge du Crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919, modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	500
402	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	55 000
403	Annuités diverses.....	8 000
404	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	3 300
405	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 et du décret n° 55-875 du 30 juin 1955.....	1 918 000
406	Intérêts des dotations en capital accordées par l'Etat aux entreprises nationales.....	914 000
407	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier....	240 000
408	Intérêts divers.....	2 157 416
	Total pour le IV.....	<b>5 296 216</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite).</b>	
	<b>V. — RETENUES ET COTISATIONS SOCIALES AU PROFIT DE L'ETAT</b>	
501	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	4 088 565
502	Contribution des établissements publics de l'Etat aux retraites de leurs personnels soumis au régime général des pensions civiles.....	408 000
503	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	36 500
504	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	28 000
505	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
506	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	128 000
507	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	3 900
508	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	36 876
509	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux charges de retraite de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	2 750 000
510	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
511	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
	<b>Total pour le V.....</b>	<b>7 479 841</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977. (Milliers de F.)
B. — RECETTES NON FISCALES (suite).		
VI. — RECETTES PROVENANT DE L'EXTÉRIEUR		
601	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	27 000
602	Remboursement par divers gouvernements étrangers, ainsi que par les territoires d'outre-mer, des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles .....	400
603	Remboursement à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.
604	Versement du fonds européen d'orientation et de garantie agricole .....	Mémoire.
605	Contre-valeur de l'aide consentie par le Gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948...	Mémoire.
606	Remboursement par la C.E.E. des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget.....	371 000
607	Autres versements du budget des Communautés européennes .....	250 000
Total pour le VI.....		648 400
VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS		
701	Remboursement par la caisse nationale de crédit agricole et par l'office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	3 000
702	Redevances et remboursements divers dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	280
703	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.	145
704	Remboursement par la caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurance contre les accidents du travail.....	1 733
705	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives..	1 800

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	B. — RECETTES NON FISCALES (suite).	
	VII. — OPÉRATIONS ENTRE ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS (suite et fin).	
706	Participation des collectivités parisiennes (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) aux dépenses de personnels étatisés des enseignements spéciaux.....	1 600
707	Contribution des communes autres que celles situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	40 500
708	Contribution des communes situées dans le ressort de la préfecture de police dans les dépenses de police.....	290 500
709	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	180 000
710	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	400
711	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	34 300
712	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
713	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	5 500
	Total pour le VII.....	559 758
	VIII. — DIVERS	
801	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrication et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
802	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	1 000
803	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	23 000
804	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	29 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>B. — RECETTES NON FISCALES (suite et fin).</b>	
	<b>VIII. — DIVERS (suite et fin).</b>	
805	Produit de la révision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
806	Remboursement de frais de scolarité, de pension et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat..	6 000
807	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....	2 000
808	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
809	Recettes accidentelles à différents titres.....	500 000
810	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	500 300
811	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	Mémoire.
812	Rémunération de la garantie de l'Etat accordée aux emprunts des entreprises nationales émis sur le marché financier .....	17 000
813	Recettes diverses (divers services).....	240 000
	<b>Total pour le VIII.....</b>	<b>1 318 300</b>
	<b>Total pour la partie B.....</b>	<b>21 985 015</b>
	<b>C. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<b>I. — FONDS DE CONCOURS ORDINAIRES ET SPECIAUX</b>	
901	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
902	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques.....	Mémoire.
903	Ressources affectées à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
904	Recettes affectées à la caisse autonome de reconstruction..	Mémoire.
	<b>II. — COOPÉRATION INTERNATIONALE</b>	
905	Fonds de concours.....	Mémoire.
	<b>Total pour la partie C.....</b>	<b>Mémoire.</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(Milliers de F.)
	<b>D. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COLLECTIVITES LOCALES</b>	
	1° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires.....	— 24 533 000
	2° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma .....	— 385 000
	3° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit des collectivités locales, du versement destiné à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée aux théâtres et spectacles divers.....	— 191 000
	4° Prélèvement sur les recettes de l'Etat, au profit du fonds d'action locale, des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière.....	— 130 000
	Total pour la partie D.....	— 25 239 000
	<b>E. — PRELEVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DES COMMUNAUTES ECONOMIQUES EUROPEENNES</b>	
	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de la C. E. E.....	— 9 500 000
	<b>F. — PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT AU PROFIT DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE</b>	
	1° Prélèvement sur les recettes pour le financement des charges du régime général de sécurité sociale au titre de la compensation généralisée.....	— 6 206 000
	2° Prélèvement sur le produit de la vignette au profit du régime général de sécurité sociale.....	<i>Supprimé.</i>
	Total pour la partie F.....	— 6 206 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
	(Milliers de F.)
<b>Récapitulation générale.</b>	
<b>A. — Recettes fiscales :</b>	
I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées....	142 522 000
II. — Produits de l'enregistrement.....	15 040 000
III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	6 758 000
IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les pro- duits pétroliers et divers produits des douanes..	27 445 000
V. — Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	178 658 000
VI. — Produits des contributions indirectes.....	12 492 000
VII. — Produits des autres taxes indirectes.....	380 000
Total pour la partie A.....	383 295 000
<b>B. — Recettes non fiscales :</b>	
I. — Exploitations industrielles et commerciales et éta- blissements publics à caractère financier.....	2 164 400
II. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	499 820
III. — Taxes, redevances et recettes assimilées.....	4 018 280
IV. — Intérêts des avances, des prêts et dotations en capital .....	5 296 216
V. — Retenues et cotisations sociales au profit de l'Etat.	7 479 841
VI. — Recettes provenant de l'extérieur.....	648 400
VII. — Opérations entre administrations et services publics .....	559 758
VIII. — Divers .....	1 318 300
Total pour la partie B.....	21 985 015
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
Total A à C.....	405 280 015
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collec- tivités locales.....	— 25 239 000
E. — Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 9 500 000
F. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit du régime général de sécurité sociale.....	— 6 206 000
Total général.....	364 335 015

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

**II. — BUDGETS ANNEXES**

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	EXPLOITATION	
01-70	Impressions exécutées pour le compte des ministères et administrations publiques.....	549 000 000
02-70	Impressions exécutées pour le compte des particuliers.....	1 000 000
03-70	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
04-70	Ventes du service d'édition et de vente des publications officielles .....	18 000 000
05-70	Produits du service des microfilms.....	Mémoire.
01-72	Ventes de déchets.....	2 750 000
01-76	Produits accessoires.....	250 000
02-76	Prélèvements sur les ventes effectuées pour le compte des ministères .....	2 000 000
01-78	Travaux faits par l'Imprimerie nationale pour elle-même et travaux et charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatés en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	573 000 000
	PERTES ET PROFITS	
02-79	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	573 000 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE (suite et fin).</b>	
	<b>2° section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissement (virement de la section « Exploitation ») et provisions.....	11 393 343
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	15 506 657
	<b>Total pour la 2° section.....</b>	<b>26 900 000</b>
	<b>Recettes totales brutes.....</b>	<b>599 900 000</b>
	<b>A déduire (recettes pour ordre) :</b>	
	<b>Virements de la 1° section :</b>	
	<i>Amortissements .....</i>	— 11 393 343
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » .....</i>	— 15 506 657
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...</i>	Mémoire.
	<b>Total (à déduire).....</b>	<b>— 26 900 000</b>
	<b>Recettes totales nettes.....</b>	<b>573 000 000</b>

**ETAT A (suite).**

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>LEGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1	Produit des rentes appartenant à la Légion d'honneur...	59 410
2	Droits de chancellerie.....	270 000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	911 300
4	Produits divers.....	247 100
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1 487 810
	<b>Section II.</b>	
8	Subvention du budget général.....	39 766 345
	Total pour la Légion d'honneur.....	41 254 155
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	1 399 055
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	1 399 055

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> section. — Exploitation.</b>	
01-70	Ventes de marchandises et produits finis :	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	409 145 900
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	26 000 000
703	Produit de la vente des médailles.....	40 000 000
704	Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.).....	13 000 000
01-72	Vente de déchets.....	15 000
01-76	Produits accessoires.....	50 000
01-78	Travaux faits par l'entreprise pour elle-même (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
01-79	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
02-79	Profits exceptionnels :	
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions antérieures .....	Mémoire.
793	Autres profits exceptionnels.....	Mémoire.
	<b>Total pour les recettes de la 1<sup>re</sup> section....</b>	<b>488 210 900</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES (suite et fin).</b>	
	<b>2° section. — Investissements.</b>	
03-79	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
04-79	Cessions .....	Mémoire.
05-79	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
06-79	Amortissements (virement de la section « Exploitation »)..	7 956 000
07-79	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section « Exploitation »).....	41 046 717
	Total des recettes de la 2° section.....	49 002 717
	Recettes totales brutes.....	537 213 617
	<i>A déduire recettes pour ordre (virements entre sections) :</i>	
	Amortissements .....	— 7 956 000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	— 41 046 717
	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion...	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 49 002 717
	Net pour les Monnaies et médailles.....	488 210 900

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<i>Recettes de fonctionnement:</i>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation de la poste et des services financiers.	13 922 709 400
70-02	Produits d'exploitation des télécommunications.....	23 811 000 000
	Total .....	<u>37 733 709 400</u>
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions de fonctionnement reçues du budget général..	Mémoire.
71-02	Dons et legs.....	80
76-01	Produits accessoires.....	103 056 459
77-01	Intérêts divers.....	2 116 300 000
77-02	Produits des placements de la Caisse nationale d'épargne..	8 002 800 000
77-03	Droits perçus pour avances sur pensions.....	2 800 000
78-01	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	543 700 000
79-01	Prestations de services entre fonctions principales.....	4 315 300 000
79-02	Recettes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.....	70 200 000
79-03	Augmentation de stocks.....	Mémoire.
79-04	Augmentations de provisions.....	Mémoire.
	Total .....	<u>15 154 156 539</u>
	Déficit d'exploitation .....	»
	Totaux (recettes de fonctionnement)....	<u>52 887 865 939</u>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS (suite et fin).</b>	
	<b>Recettes en capital.</b>	
795-01	Participation de divers aux dépenses en capital.....	Mémoire.
795-02	Aliénation d'immobilisations.....	Mémoire.
795-03	Diminution de stocks.....	Mémoire.
795-04	Ecritures diverses de régularisation.....	1 500 000 000
795-05	Avances de type III et IV (art. R. 64 du Code des postes et télécommunications).....	Mémoire.
795-06	Produit brut des emprunts.....	Mémoire.
795-07	Amortissements .....	4 553 300 000
795-081	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital (virement de la section d'exploitation).....	1 519 541 000
795-082	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne (virement de la section d'exploitation).	46 400 000
	<b>Totaux (recettes en capital).....</b>	<b>7 619 241 000</b>
	Financement à déterminer.....	11 398 000 000
	<b>Totaux (recettes brutes) pour les postes et télécommunications .....</b>	<b>71 905 106 939</b>
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Prestations de services entre fonctions principales.....</i>	— 4 315 300 000
	<i>Virements entre sections :</i>	
	<i>Travaux faits par l'administration pour elle-même.....</i>	— 543 700 000
	<i>Amortissements .....</i>	— 4 553 300 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital..</i>	— 1 519 541 000
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la Caisse nationale d'épargne.....</i>	— 46 400 000
	<i>Déficit d'exploitation .....</i>	»
	<i>Ecritures diverses de régularisation.....</i>	— 1 500 000 000
	<b>Totaux (à déduire).....</b>	<b>— 12 478 241 000</b>
	<b>Totaux (recettes nettes) pour les postes et télécommunications.....</b>	<b>59 426 865 939</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977. (En francs.)
<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>		
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural) .....	593 750 000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural) .....	210 000 000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003-8 du Code rural) .....	537 600 000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural) .....	2 013 750 000
5	Cotisations assurances sociales volontaires (art. 4 de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967) .....	151 500 000
6	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti .....	155 000 000
7	Cotisations acquittées dans les départements d'outre-mer (art. 1106-20, 1142-10 et 1142-20 du Code rural) .....	13 410 000
8	Taxe sociale de solidarité sur les céréales .....	423 300 000
9	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses .....	19 600 000
10	Taxe sur les céréales .....	167 800 000
11	Taxe sur les betteraves .....	92 900 000
12	Taxe sur les tabacs .....	73 000 000
13	Taxe sur les produits forestiers .....	60 000 000
14	Taxe sur les corps gras alimentaires .....	120 000 000
15	Prélèvement sur le droit de fabrication des boissons alcooliques et apéritifs à base d'alcool .....	80 000 000
16	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée .....	5 328 900 000
17	Cotisations assises sur les polices d'assurance automobile .....	29 000 000
18	Versement du Fonds national de solidarité .....	3 431 100 000
19	Versements à intervenir au titre de la compensation des charges entre les régimes de base de sécurité sociale obligatoire .....	6 254 000 000
20	Subvention du budget général .....	2 670 386 000
21	Subvention exceptionnelle .....	629 214 000
22	Recettes diverses .....	17 416
<b>Total pour les prestations sociales agricoles .....</b>		<b>23 054 227 416</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES</b>	
	1 <sup>re</sup> section.	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
70-01	Produits d'exploitation du service des essences des armées.	1 348 962 000
	<i>Autres recettes.</i>	
71-01	Subventions d'exploitation reçues du budget général.....	4 247 000
76-01	Produits accessoires : créances nées au cours de la gestion.	4 500 000
76-02	Produits accessoires : créances nées au cours de gestions antérieures .....	Mémoire.
79-01	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
79-02	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
79-03	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la 1 <sup>re</sup> section.....	1 357 709 000

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1977.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES (suite et fin).</b>	
	<b>2° section.</b>	
79-80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1 200 000
	<b>3° section.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
79-90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	24 000 000
79-91	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	4 800 000
	<b>TITRE II</b>	
79-92	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	10 400 000
	Total pour la 3° section.....	39 200 000
	Total pour les essences.....	1 398 109 000

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consommations d'eau.....	176 000 000	»	176 000 000
2	Annuités de remboursement des prêts.....	»	3 165 510	3 165 510
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	235 000 000	»	235 000 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>411 000 000</b>	<b>3 165 510</b>	<b>414 165 510</b>
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe forestière.....	224 000 000	»	224 000 000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboisement .....	»	20 000 000	20 000 000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipement et protection de la forêt.....	»	17 300 000	17 300 000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1 200 000	1 200 000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	200 000	»	200 000
8	Produit de la taxe papetière.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>224 200 000</b>	<b>38 500 000</b>	<b>262 700 000</b>

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement du budget général.....	200 000	»	200 000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	54 400 000	»	54 400 000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	119 400 000	»	119 400 000
	<b>Totaux .....</b>	<b>174 000 000</b>	<b>»</b>	<b>174 000 000</b>
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	2 400 000	»	2 400 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<b>Totaux .....</b>	<b>2 400 000</b>	<b>»</b>	<b>2 400 000</b>
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	770 000 000	»	770 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>770 000 000</b>	<b>»</b>	<b>770 000 000</b>
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac.</i>			
1	Prélèvement sur les redevances.....	3 200 000	»	3 200 000
2	Amortissement des prêts.....	»	13 000 000	13 000 000
3	Reversements exceptionnels :			
	Sur subventions.....	800 000	»	800 000
	Sur prêts.....	»	1 900 000	1 900 000
4	Redevances spéciales versées par les débi- tants .....	8 000 000	»	8 000 000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	300 000	»	300 000
	<b>Totaux .....</b>	<b>12 300 000</b>	<b>14 900 000</b>	<b>27 200 000</b>

ETAT A (suite).

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</i>			
1	Produit des redevances.....	156 000 000	»	156 000 000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursements de prêts.....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	4 000 000	»	4 000 000
	Totaux .....	160 000 000	»	160 000 000
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
1	Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
2	Remboursement des prêts .....	»	6 306 300	6 306 300
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	1 381 300	»	1 381 300
4	Prélèvement sur les excédents de recettes des années antérieures.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	1 381 300	6 306 300	7 687 600
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe inté- rieure sur les produits pétroliers.....	4 680 000 000	»	4 680 000 000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
3	Recettes provenant de fonds de concours...	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	4 680 000 000	»	4 680 000 000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation des recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	250 000 000	»	250 000 000
2	Remboursement des prêts .....	»	500 000	500 000
3	Remboursement des avances sur recettes..	»	1 500 000	1 500 000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	20 000 000	»	20 000 000
5	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la production, de la distribution ou de la représentation de films pornographiques ou d'incitation à la violence.	1 000 000	»	1 000 000
6	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence produits par des entreprises établies hors de France.	10 000 000	»	10 000 000
	Totaux.....	<u>281 000 000</u>	<u>2 000 000</u>	<u>283 000 000</u>
	<i>Fonds d'expansion économique de la Corse.</i>			
1	Produit de la taxe sur les véhicules à moteur perçue sur les véhicules immatriculés en Corse.....	6 500 000	■	6 500 000
2	Part du produit du droit de consommation sur les tabacs destinés à être consommés en Corse.....	17 500 000	»	17 500 000
3	Remboursement des prêts .....	»	»	»
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	<u>24 000 000</u>	»	<u>24 000 000</u>
	<i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>			
1	Produit de la redevance .....	2 704 730 000	»	2 704 730 000
2	Remboursements de l'Etat .....	180 350 000	»	180 350 000
3	Recettes diverses ou accidentelles .....	»	»	»
	Totaux .....	<u>2 885 080 000</u>	»	<u>2 885 080 000</u>

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATION DES RECETTES POUR 1977		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.</i>			
1	Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de la reconstruction.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Fonds national du livre.</i>			
1	Produit de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie.....	4 122 000	»	4 122 000
2	Produit de la redevance sur l'emploi de la reprographie .....	20 700 000	»	20 700 000
3	Dépenses diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	24 822 000	»	24 822 000
	<i>Fonds national d'aide au sport de haut niveau.</i>			
1	Produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives.....	13 000 000	»	13 000 000
2	Remboursement des avances consenties aux associations sportives .....	»	»	»
	Totaux .....	13 000 000	»	13 000 000
	<i>Fonds national de la musique et de la danse.</i>			
	.....	<i>Supprimé.</i>	»	<i>Supprimé.</i>
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale ...	9 663 183 300	64 871 810	9 728 055 110

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

**IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1977.
	(En francs.)
a) Prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré.....	738 100 000
b) Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	»
c) Prêts du fonds de développement économique et social.....	1 850 000 000
d) Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	»
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	6 000 000
Prêts au Crédit foncier de France, au Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M. au titre de l'épargne-crédit.....	»
Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.....	10 000 000
Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.....	»
Prêts à la caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	Mémoire.
Prêt au Gouvernement turc.....	542 583
Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faci- liter l'achat de biens d'équipement.....	269 200 000
Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.	845 200 000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	25 000 000
Total pour les comptes de prêts et de consoli- dation .....	3 744 042 583

ETAT A (suite).

*Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.*

**V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR**

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1977.
	(En francs.)
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Monnaies et médailles.....	»
Imprimerie nationale.....	»
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Office de radiodiffusion-télévision française.....	»
Service des alcools.....	»
Chambre des métiers.....	Mémoire.
Agences financières de bassin.....	Mémoire.
Port autonome de Paris.....	Mémoire.
Autres organismes.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	26 000 000
Départements et communes (art. 14 de la loi du 23 décem- bre 1946).....	4 000 000
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départe- ments, communes, établissements et divers organismes.....</i>	42 600 000 000
<b>A reporter.....</b>	<b>42 630 000 000</b>

Suite du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1977.

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATION des recettes pour 1977.
	(En francs.)
Report .....	42 630 000 000
<i>Avances aux Territoires, Etablissements et Etats d'Outre-Mer.</i>	
<b>A. — Avances aux Territoires et Etablissements d'Outre-Mer :</b>	
1. Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	Mémoire.
2. Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	Mémoire.
3. Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).....	100 000 000
4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.....	Mémoire.
<b>B. — Avances aux Etats liés à la France par une convention de trésorerie :</b>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932 .....	3 050 000
Article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires) .....	200 000
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200 000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	Mémoire.
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	29 500 000
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des Territoires d'Outre-Mer et aux sections locales du F. I. D. E. S. ....	250 000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat....	8 000 000
Avances à divers organismes de caractère social.....	»
<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor.....</b>	<b>42 771 200 000</b>

## E T A T B

(Art. 24 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	>	>	105 628 802	94 807 915	200 436 717
Agriculture .....	>	>	622 450 118	6 480 050 875	7 012 500 993
Anciens combattants.....	>	>	87 104 434	467 825 094	554 929 528
Commerce et artisanat.....	>	>	259 874	10 957 500	11 217 374
Coopération .....	>	>	48 332 163	94 583 961	142 916 124
Culture .....	>	>	127 491 326	60 946 289	188 437 615
Départements d'Outre-Mer.....	>	>	12 372 113	23 177 621	35 549 734
<b>Economie et Finances :</b>					
I. — Charges communes.....	7 000 000	76 742 000	— 12 295 834 100	— 3 405 929 455	— 15 618 021 555
II. — Services financiers.....	>	>	1 900 171 712	16 485 041	1 916 656 753
<b>Education :</b>					
I. — Education .....	>	>	4 459 844 317	781 898 000	5 241 742 317
II. — Universités .....	>	>	350 251 762	121 391 720	471 643 482
Equipement .....	>	>	1 505 285 555	— 82 295 000	1 422 990 555
Industrie et Recherche.....	>	>	92 924 373	1 015 474 453	1 108 398 826
Intérieur .....	>	>	1 624 430 066	100 330 000	1 724 760 066
Intérieur (Rapatriés).....	>	>	>	24 000 000	24 000 000

ETAT B. (Suite et fin.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.  
(Mesures nouvelles.) (Suite et fin.)  
(En francs.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I <sup>er</sup>	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Justice .....	»	»	388 123 163	— 100 000	388 023 163
Qualité de la vie :					
I. — Environnement .....	»	»	12 858 011	523 184	13 381 195
II. — Jeunesse et Sports.....	»	»	29 602 479	16 367 828	45 969 807
III. — Tourisme .....	»	»	2 536 463	1 100 000	3 636 463
Services du Premier Ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	188 087 924	508 719 354	696 807 278
II. — Journaux officiels.....	»	»	8 125 329	»	8 125 329
III. — Secrétariat général de la Défense nationale....	»	»	572 556	»	572 556
IV. — Conseil économique et social .....	»	»	2 130 000	»	2 130 000
V. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité....	»	»	2 594 649	391 536	2 986 185
Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	8 262 828	— 19 917 204	— 28 180 032
Transports :					
I. — Section commune.....	»	»	40 281 698	»	40 281 698
II. — Transports terrestres...	»	»	1 426 186	1 153 012 000	1 154 438 186
III. — Aviation civile et météoro- logie .....	»	»	87 882 255	9 022 042	96 904 297
IV. — Marine marchande.....	»	»	12 541 452	159 787 765	172 329 217
Travail et Santé publique :					
I. — Section commune.....	»	»	227 356 646	»	227 356 646
II. — Travail .....	»	»	162 833 998	805 404 811	968 328 809
III. — Santé .....	»	»	66 247 198	152 877 750	219 124 948
<b>Totaux pour l'état B...</b>	<b>7 000 000</b>	<b>76 742 000</b>	<b>— 224 350 306</b>	<b>8 590 982 580</b>	<b>8 450 374 274</b>

## ETAT C

(Art. 25 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

*(Mesures nouvelles.)*

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</b>		
Affaires étrangères.....	46 261 000	18 789 000
Agriculture .....	177 315 000	71 655 000
Coopération .....	5 382 000	4 189 000
Culture .....	301 978 000	128 900 000
Départements d'Outre-Mer.....	799 000	»
<b>Economie et finances :</b>		
I. — Charges communes.....	1 915 000 000	1 823 000 000
II. — Services financiers.....	163 533 000	32 200 000
<b>Education :</b>		
I. — Education .....	845 290 000	530 000 000
II. — Universités .....	277 734 000	145 139 000
Equipement .....	1 438 324 000	701 219 000
Industrie et Recherche.....	39 289 000	22 338 000
Intérieur .....	161 890 000	57 313 000
Justice .....	176 954 000	43 124 000
<b>Qualité de la vie :</b>		
I. — Environnement .....	50 260 000	16 000 000
II. — Jeunesse et Sports.....	81 500 000	17 187 000
III. — Tourisme .....	36 720 000	8 150 000
<b>Services du Premier ministre :</b>		
I. — Services généraux.....	158 265 000	74 520 000
II. — Journaux officiels.....	2 638 000	750 000
III. — Secrétariat général de la défense nationale .....	19 550 000	12 700 000
Territoires d'outre-mer.....	4 425 000	438 000
<b>Transports :</b>		
I. — Section commune .....	22 293 000	8 596 000
II. — Transports terrestres .....	13 450 000	5 690 000
III. — Aviation civile et météorologie.....	1 526 975 000	795 076 000
IV. — Marine marchande .....	23 963 000	11 910 100
<b>Travail et Santé :</b>		
I. — Section commune.....	40 103 000	17 150 000
III. — Santé .....	21 288 000	19 067 000
<b>Totaux pour le titre V.....</b>	<b>7 551 179 000</b>	<b>4 565 100 100</b>

ETAT C (suite et fin).

*Suite et fin du tableau portant répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.*

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
<b>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</b>		
Affaires étrangères.....	27 600 000	16 900 000
Agriculture .....	1 907 625 000	615 636 000
Commerce et artisanat.....	41 000 000	34 000 000
Coopération .....	700 900 000	156 449 000
Culture .....	181 762 000	75 201 000
Départements d'Outre-Mer.....	262 693 000	53 258 000
Economie et finances :		
I. — Charges communes.....	1 709 170 000	1 237 370 000
Education :		
I. — Education .....	2 082 000 000	660 000 000
II. — Universités .....	1 141 674 000	895 448 000
Equipement .....	10 887 240 000	2 169 608 000
Industrie et Recherche.....	5 512 645 000	4 018 653 000
Intérieur .....	1 687 030 000	1 113 700 000
Justice .....	30 500 000	5 000 000
Qualité de la vie :		
I. — Environnement .....	152 900 000	22 600 000
II. — Jeunesse et Sports.....	368 500 000	122 686 000
III. — Tourisme .....	27 300 000	7 600 000
Services du Premier ministre :		
I. — Services généraux.....	400 200 000	84 000 000
IV. — Commissariat général du plan d'équi- pement et de la productivité.....	11 282 000	10 282 000
Territoires d'Outre-Mer.....	104 645 000	32 355 000
Transports :		
I. — Section commune .....	9 450 000	7 650 000
II. — Transports terrestres .....	810 700 000	104 180 000
III. — Aviation civile et météorologie.....	5 848 000	1 000 000
IV. — Marine marchande .....	1 222 950 000	812 398 000
Travail et Santé :		
II. — Travail .....	195 432 000	51 042 000
III. — Santé .....	1 657 841 000	620 391 000
Totaux pour le titre VI.....	<b>31 138 887 000</b>	<b>12 927 407 000</b>
<b>TITRE VII. — Réparation des dommages de guerre.</b>		
Equipement .....	7 230 000	4 230 000

## ETAT D

(Article 29 du projet de loi.)

**Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1978.**

NUMEROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	<b>Agriculture.</b>	
35-31	Services des haras. — Matériel.....	4 100 000
	<b>Culture.</b>	
34-15	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.....	7 000 000
	<b>Equipement.</b>	
35-20	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation.	15 000 000
	<b>Défense.</b>	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement .....	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services.....	15 000 000
	<i>Section forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des forces terrestres.....	2 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien.....	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	500 000
35-11	Entretien des immeubles et du domaine militaire.....	40 000 000
	Total pour la section Forces terrestres.....	44 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes.....	21 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels.....	40 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services.....	2 500 000
	Total pour la section Marine.....	63 500 000
	<i>Section gendarmerie.</i>	
84-12	Fonctionnement des corps.....	20 000 000
	Total pour la Défense.....	148 500 000
	Total pour l'état D.....	174 600 000

E T A T

(Article 42

**Tableau des taxes parafiscales dont**  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
AGRICULTURE				
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1976-1977, blé tendre : 7,60 F ; blé dur : 7,60 F ; orge : 7,60 F ; seigle : 7,60 F ; maïs : 7,60 F ; sorgho et avoine : 4,10 F ; riz 9,10 F.
2	2	Taxe de stockage.....	<i>Idem</i> .....	Par tonne : campagne 1976-1977 : blé tendre et blé dur : 1,90 F ; orge et maïs : 1,90 F.
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole.)	Campagne 1975-1976 : 0,65 F par tonne de betteraves.
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 F par quintal de graines commercialisées ou triturées à façon (colza, navette, tournesol).

**E**

du projet de loi.)

**la perception est autorisée en 1977.**

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE</b>		
Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 76-836 du 24 août 1976.	189 300 000	161 302 000
Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973. Décret n° 76-836 du 24 août 1976.	24 000 000	24 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre du programme de développement agricole. Décret n° 69-186 du 26 février 1969.	13 400 000	13 500 000
Décret n° 69-186 du 26 février 1969 modifié par le décret n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêté du 24 juin 1976.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. — Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	8 920 000	9 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
4	5	<p>Taxes dues :</p> <p>1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ;</p> <p>2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ;</p> <p>3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ;</p> <p>4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.</p>	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances pris après avis du groupement, dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 <sup>er</sup> mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taux : 1 % <i>ad valorem</i> sur les produits et plants importés repris sous les positions 06-01, 06-02, A 2, 06-02 D, 06-03, 06-04 et 12-03 B du tarif des douanes d'importation.
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement du comité.	<i>Idem</i> .....	Taxe annuelle par entreprise : 125 F. Taxe annuelle complémentaire par membre du personnel : 60 F.
8	8	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	0,46 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,61 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 11,50 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
Décrets n° 64-637 du 29 juin 1964, 65-941 du 4 novembre 1965, 72-171 et 72-191 des 1 <sup>er</sup> et 8 mars 1972 et 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêtés des 29 juin 1964, 31 août 1964, 29 juin 1965, 26 juillet 1966, 18 août 1966, 12 septembre 1968, 14 septembre 1970, 8 juin 1971, 1 <sup>er</sup> et 8 mars 1972, 28 janvier 1976.	38 891 719	40 580 800
Décrets n° 64-283 du 26 mars 1964, 68-56 du 2 janvier 1968 et 69-1103 du 9 décembre 1969. Arrêté du 9 décembre 1969.	4 000 000	4 200 000
<i>Idem</i> et arrêté du 20 février 1973..... Nouveau texte en préparation.	6 000 000	6 000 000
Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6). Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Texte en préparation en vue de l'abaissement du taux de ces taxes en 1977.	2 100 000	2 100 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
9	9	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Par hectolitre d'alcool pur sur les ventes de cognac : 4 F pour les mouvements de place ; 6 à 12 F pour les ventes à la consommation suivant l'importance des sorties.  Taxe sur les autres eaux-de-vie : 3 F par hectolitre d'alcool pur.
10	10	Redevances de financement des actions collectives tendant à développer l'exportation du cognac.	Idem .....	Viticulteurs : 0,60 F par hectolitre de vin.  Bouilleurs de cru et coopératives de distillation : 6 F par hectolitre d'alcool pur.  Négociants et bouilleurs : 3 F par hectolitre d'alcool pur.  Négociants, entrepositaires et coopératives de vente : 6 F par hectolitre d'alcool pur.  Professionnels utilisant les eaux-de-vie pour la préparation de produits composés : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
11	11	Redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.
12	12	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	7 pour 10 000 appliqué au chiffre d'affaires des négociants.  0,0185 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.
14	13	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem .....	1,20 % des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 % pour les maisons propriétaires de vignoble.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
<p>Loi du 27 septembre 1940. — Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. Décret n° 70-675 du 29 juillet 1970. Arrêtés du 29 juillet 1970 et du 16 juillet 1976. Nouveau texte en préparation visant à fusionner les deux redevances destinées au bureau national interprofessionnel du cognac.</p>	4 639 000	>
<p>Décret n° 61-1110 du 29 septembre 1961. Décret n° 66-446 du 22 juin 1966. Arrêté du 22 juin 1966. Nouveau texte en préparation visant à fusionner les deux redevances destinées au bureau national interprofessionnel du cognac.</p>	4 862 500	>
<p>Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.</p>	1 012 000	1 200 000
<p>Loi du 12 avril 1941. Décret du 8 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967 et 6 octobre 1975.</p>	4 830 000	5 500 000
<p>Loi du 12 avril 1941. Arrêté du 11 mars 1976.</p>	9 054 000	10 000 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
15, 16 et 18 à 29	14	Cotisation destinée au financement des conseils et comités interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : — Bordeaux ; — doux naturels et de liqueur d'appellation contrôlée ; — appellation contrôlée de Touraine ; — Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; — la région de Bergerac ; — origine du pays nantais ; — Anjou et de Saumur ; — Côtes-du-Rhône ; — Fitou, Corbières et Minervois ; — Côtes de Provence ; — Gaillac ; — Beaujolais ; — Alsace ; — la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	Texte en préparation visant à unifier les taxes destinées au financement des comités interprofessionnels de vins tranquilles.
17	15	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie.	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'Institut.

(1) Dont 4 560 000 F au titre du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, 1 440 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, 710 000 F au titre du comité interprofessionnel de interprofessionnel des vins de la région de Bergerac, 1 100 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins au titre du comité interprofessionnel des vins des côtes du Rhône, 1 775 000 F au titre du conseil interprofessionnel Provence, 1 425 000 F au titre de l'union interprofessionnelle des vins du Beaujolais, 40 000 F au titre du comité au titre du comité interprofessionnel de la Côte-d'Or et de l'Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
	(1) 19 844 600	>
Décret-loi du 30 juillet 1935. — Décret du 16 juillet 1947. — Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	11 725 000	13 150 000

interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueurs d'appellation contrôlée, 623 600 F au titre du comité Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon, 632 000 F au titre du conseil d'origine du pays nantais, 1 069 000 F au titre du conseil interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur, 2 470 000 F des vins de Fitou, Corbières et Minervois, 1 400 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins des côtes de interprofessionnel des vins de Gallac, 1 800 000 F au titre du comité interprofessionnel des vins d'Alsace et 800 000 F Bourgogne.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
AGRICULTURE (Suite.)				
30	16	Redevance liée à l'usage du label d'exportation des fruits et légumes, œufs et volailles, fleurs coupées.	Centre français du commerce extérieur.	Taux variable par catégorie de produits.
31	17	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.	Cotisations de 1 % prélevées sur le prix de vente des fruits et légumes frais réalisé par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.
32	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 % du montant annuel des ventes réalisées.
33	19	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).
34	20	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum :</p> <p>0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ;</p> <p>0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture.</p> <p>Taxe assise sur les fabrications :</p> <p>1,50 F par kilogramme net de concentré ;</p> <p>0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ;</p> <p>0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exporté.</p>

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>		
Décret n° 47-1448 du 2 août 1947, pris en application de la loi du 1 <sup>er</sup> août 1905. Arrêté du 26 février 1952. Décrets n° 65-104 du 15 février 1965 et 70-136 du 16 février 1970.	11 000 000	11 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	10 700 000	10 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. — Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	3 700 000	3 800 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958.	1 050 000	1 100 000
Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 10 juin 1976.	3 207 000	2 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
35	21	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	<p>Taxe sur les importations :</p> <p>0,48 F par kilogramme de concentré importé ;</p> <p>0,14 F par kilogramme de conserves importées ;</p> <p>0,09 F par kilogramme de jus importé.</p> <p>Taux maximum :</p> <p>2 F par quintal de pois frais en gousses ;</p> <p>5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ;</p> <p>4 F par quintal demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ;</p> <p>52,50 F par quintal de conserves fabriquées hors contrats de culture.</p> <p>4 F par quintal demi-brut de conserves importées.</p>
36	22	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem .....	<p>Taux maximum :</p> <p>Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ;</p> <p>Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydrés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture).</p> <p>Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.</p>

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

**PRODUIT**  
pour l'année 1976  
ou la  
campagne 1975-1976.

**EVALUATION**  
pour l'année 1977  
ou la  
campagne 1976-1977.

(En francs.)

(En francs.)

AGRICULTURE (Suite.)

Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).

Décrets n° 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966.

Arrêtés du 11 octobre 1950 et 5 janvier 1976.

2 436 000

3 000 000

Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177).

Décrets n° 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966.

Arrêtés des 23 août 1962, 17 juin 1969 et 24 septembre 1974.

3 815 000

3 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
AGRICULTURE (Suite.)				
37	23	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Idem .....	Taux maximum: 6 % du prix des prunes séchées pour les producteurs, 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux, 13,5 % du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs, 14 % pour les importateurs.
38	24	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum: 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.
39	25	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum: 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.
40	26	Idem .....	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum: 1,50 F par tonne de canne entrée en usine.
43	27	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie ayant droit à une appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur, pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à une appellation d'origine réglementée de Normandie, de Bretagne et du Maine.

dont la perception est autorisée en 1977.

1959 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 11 février 1976.	5 130 000	5 200 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 (art. 3) et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	2 973 700	3 300 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 15 mai 1974.	273 100	285 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 et ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 (art. 177). Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 72-941 du 12 octobre 1972. Arrêté du 24 août 1976.	1 026 000	1 060 000
Décret du 11 octobre 1966. Arrêté du 17 mars 1975.	750 000	750 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
44	28	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F. N. D. A.). (Association nationale pour le développement agricole [A.N.D.A.]	<p>Taux par tonne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— blé tendre : 1,16 % du prix d'intervention le plus bas pour la France.</li> <li>— orge et maïs : 1,18 % du prix d'intervention.</li> <li>— seigle : 1,16 % du prix d'intervention.</li> <li>— blé dur : 0,6 % du prix d'intervention.</li> <li>— avoine, sorgho : 0,6 % du prix de seuil.</li> <li>— riz : 0,48 % du prix d'intervention.</li> </ul>
45	29	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.	<p>Les taux sont déterminés comme suit, par référence au tarif des douanes :</p> <p>38-05. — Tall Oil (résine liquide) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. — Brut : 0,3 F par quintal.</li> <li>B. — Autre : 0,3 F par quintal.</li> </ul> <p>38-07. — Essence de térébenthine, essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques, etc. :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>A. — Essence de térébenthine : 0,3 F par quintal.</li> <li>B. — Autres : <ul style="list-style-type: none"> <li>I. — Essence de papeterie au sulfate, dipentène brut : 0,3 F par quintal ;</li> </ul> </li> </ul>

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 75-721, 75-722 du 6 août 1975 et 76-837 du 24 août 1976....	190 000 000	240 000 000
Décret n° 63-363 du 10 avril 1963 et n° 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	200 000	200 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
45	29	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.	<p>II. — Non dénommés :</p> <p>a. Huiles de pin : 0,3 F par quintal.</p> <p>b. Autres : 0,3 F par quintal.</p> <p>38-08. — Colophanes et acides résiniques et leurs dérivés autres que les gommes esters du 39-05 ; essence de résine et huile de résine :</p> <p>A. — Colophane (y compris les produits dits brais résineux) : 0,7 F par quintal.</p> <p>B. — Essence de résine et huile de résine : 0,7 F par quintal.</p> <p>C. — Autres (y compris les dérivés des acides résiniques et des colophanes) : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex 38-10. — Poix végétales ; poix de brasserie, liants pour noyaux de fonderie, à base de résineux naturels :</p> <p>Ex-B. — Liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels : 0,7 F par quintal.</p> <p>Ex-39-05. — Résines naturelles modifiées par fusion ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters), etc. ;</p> <p>Ex-B — Gommes esters : 0,7 F par quintal.</p>

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-980 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<p>AGRICULTURE (Suite.)</p>		

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite.)</b>				
46	30	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuel agricole.	Taux pour la campagne 1974-1975 : Colza, navette : 22,70 F par tonne. Tournesol : 23,85 F par tonne.
47	31	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem .....	Taux pour la campagne 1976-1977 : Blé tendre : 13,60 F par tonne. Blé dur : 24,60 F par tonne. Orge : 12,90 F par tonne. Seigle : 22,20 F par tonne. Maïs : 11,50 F par tonne. Avoine : 19,40 F par tonne. Sorgho : 14,40 F par tonne.
48	32	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.), association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.).	Taux maximum : Viande de veau : 0,20 % du prix d'orientation communautaire. Viande de bœuf : 0,22 % du prix d'orientation communautaire. Viande de porc : 0,25 % du prix de base communautaire. Viande de mouton : 0,09 % du prix de seuil fixé par l'O. N. I. B. E. V.
49	33	Taxe sur les vins A. O. C. et eaux-de-vie de vin A. O. C.	Idem .....	0,35 F par hectolitre de vin A. O. C. 4 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de vin A. O. C.
50	34	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem .....	Colza, navette, tournesol : 0,5 % des prix d'intervention communautaires par tonne de graines.
51	35	Taxe destinée au financement du C. N. P. T.	Comité national de la pomme de terre (C. N. P. T.).	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance des instruments d'identification et de contrôle statistique des marchandises. Taux maximum : 0,50 F par quintal. Suppression de la taxe à la fin de la campagne 1976-1977 (1 <sup>er</sup> juillet 1977).

*dont la perception est autorisée en 1977.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
AGRICULTURE (Suite.)		
Décrets n° 71-663 du 11 août 1971 et 74-1022 du 27 novembre 1974.	20 000 000	19 600 000
Décrets n° 71-665 et 71-667 du 11 août 1971. Décret n° 76-837 du 24 août 1976.	370 000 000	423 300 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. (Texte en cours de préparation). Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Arrêté du 20 décembre 1975.	31 000 000	32 680 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-21 du 4 janvier 1973.	5 000 000	5 000 000
Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 75-724 du 6 août 1975. Nouveau texte en préparation.	4 500 000	4 850 000
Décret n° 73-31 du 4 janvier 1973. Arrêtés du 25 février 1974 et 18 juillet 1975.	7 350 000	7 350 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>AGRICULTURE (Suite et fin.)</b>				
	36 (nou- velle)	Taxe concourant au finance- ment de l'interprofession lai- tière.	Centre national interprofes- sionnel de l'économie lai- tière.	Taux maximum : 0,05 par hectolitre de lait de vache. 1,30 par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. Taxe due pour moitié par les produc- teurs et pour moitié par les trans- porteurs.
	37 (nou- velle)	Taxe sur le lait.....	Fonds national de déve- loppement agricole (F.N. D.A.), association natio- nale pour le développe- ment agricole.	
<b>CULTURE</b>				
52	38	Taxe perçue en addition au prix des places de spectacle de théâtre.	Association pour le soutien au théâtre privé.	0,20 F à 1 F suivant la valeur de la place; n'est perçue que sur les places dont le prix est supérieur à 5 F.
53	39	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la ciné- matographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles : 0,22 % jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires, 5,72 % au-dessus de 20 000 F; distribu- teurs, exportateurs, activités diver- ses : 0,55 %; éditeurs de journaux filmés : 0,36 %; industries techni- ques (sauf entreprises de doublage et de post-synchronisation assujet- ties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 %.
54	40	Taxe de péréquation au profit des salles d'art et d'essai.	Idem .....	Taxe dont le taux est égal à 20 % du taux de la T. V. A. applicable à ces salles.
55	41	Taxe affectée à la formation professionnelle des collabo- rateurs d'architectes.	Association professionnelle nationale et paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'archi- tectes.	Maximum : 0,80 % du montant des rémunérations salariales de toute nature, versées par les architectes, au cours d'une année civile et se rattachant à l'exercice de la pro- fession. Taux actuel : 0,80 %.

*dont la perception est autorisée en 1977.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>AGRICULTURE (Suite et fin.)</b>		
Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	»	5 000 000
Texte en préparation.	»	»
<b>CULTURE</b>		
Décret n° 64-1079 et arrêté du 23 octobre 1964. Décret n° 69-1020 du 14 novembre 1969. Arrêté du 14 novembre 1969. Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 9).	3 700 000	3 850 000
Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963. Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20).	35 000 000	36 223 000
Loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 (art. 26-II).	9 500 000	10 500 000
Décret n° 72-76 du 28 janvier 1972. Arrêté du 2 mai 1975. Décret de prorogation de la taxe en cours de préparation.	5 800 000	6 400 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>				
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>				
56	42	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 % des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 % des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.
58	43	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,25 à 8 F).  5 % des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.
59 et 61	44	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	<i>Idem</i> .....	Texte en cours de préparation en vue de la fusion et de l'unification des taux des contributions perçues sur les entreprises d'assurance au titre de l'assurance automobile et de l'assurance chasse.
62	45	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	<i>Idem</i> .....	0,90 F par personne garantie.....
64	46	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 % des primes ou cotisations d'assurances incendie, 5 % des autres.
65	47	<i>Idem</i> .....	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	1,50 % des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES</b>		
<b>I. — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ</b>		
<p>Loi n° 151 du 16 mars 1943 (art. 6). Lois n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86) et 72-965 du 25 octobre 1972. Code rural (art. 1203). Code général des impôts (art. 1622 à 1624 et annexe III, art. 334 à 340). Décrets n° 57-1360 du 30 décembre 1957, 58-332 du 28 mars 1958 et 67-348 du 19 avril 1967. Arrêtés des 31 décembre 1968 et 27 janvier 1970, 31 décembre 1970 et 8 mai 1972. Loi n° 72-965 du 25 octobre 1972. Arrêté du 19 mars 1976.</p>	33 000 000	34 000 000
<p>Code des assurances L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30 à 36, A. 420-3. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958, 63-853 du 13 août 1963 et 69-1243 du 31 décembre 1969. Arrêté du 28 juin 1974.</p>	120 000 000	130 000 000
<p>Code des assurances L. 420-1, L. 420-2, L. 420-4, L. 420-6, R. 420-25, R. 420-27, R. 420-28, R. 420-30, R. 420-38 à 41. Ordonnance n° 59-112 du 7 janvier 1959. Loi n° 66-497 du 11 juillet 1966. Décrets n° 52-957 du 8 août 1952, 57-1357 du 30 décembre 1957, 58-100 du 30 janvier 1958 et 63-853 du 13 août 1963.</p>	2 000 000	2 000 000
<p>Code des assurances L. 442-1 et L. 431-9. Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée (art. 1635 bis A du Code général des impôts). Loi de finances pour 1969 (art. 59), loi de finances pour 1971 (art. 80), décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié, article 49 de la loi de finances 1972 (29 décembre 1971).</p>	122 000 000	140 000 000
<p>Code des assurances L. 431-11 et R. 431-21. Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (article 2).</p>	165 000 000	180 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)</b>				
<b>II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION</b>				
<b>A. — Papiers.</b>				
66	48	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.
<b>B. — Combustibles.</b>				
67	49	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.
68	50	Redevance de péréquation des charbons importés pour usages domestiques.	Société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	Différence entre le prix de péréquation et le prix de revient.
69	51	Redevance de péréquation des frais de déchargement, d'amenée et de passage en chantier des combustibles minéraux importés.	Idem .....	<p><i>Voie maritime :</i></p> <p>5,50 F par tonne de houille destinée à l'agglomération.</p> <p>7 F par tonne de houille d'autre destination.</p> <p><i>Voie rhénane :</i></p> <p>5,25 F par tonne de houille.....</p>
<b>C. — Engrais.</b>				
70	52	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Taux de 24 F par tonne de produits potassiques applicable à une assiette variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).
71	53	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	Taux de 8 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
ECONOMIE ET FINANCES (Suite.)		
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION		
A. — Papiers.		
Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953.	»	»
Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957.		
Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957.		
Arrêté n° 72-48 du 10 février 1972.		
B. — Combustibles.		
Décret-loi du 26 septembre 1939.	»	»
Loi du 27 octobre 1940.		
Arrêté n° 22-962 du 10 mai 1955.	»	»
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 23 avril 1975.		
Texte en cours de préparation.		
Décret n° 71-466 du 11 juin 1971.	»	»
Arrêté du 11 juin 1971.		
	Texte en cours de préparation en vue de la suppression de cette taxe au terme des délais prévus par les conventions passées entre l'Etat et la société auxiliaire de gestion charbonnière portuaire.	
C. — Engrais.		
Décret n° 74-93 du 6 février 1974.	»	»
Arrêtés des 28 novembre 1974 et 12 juin 1975.		
Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973.		
Décret n° 75-169 du 18 mars 1975.		
Arrêté du 27 mars 1975.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)</b>				
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>				
72	54	Taxes sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	FIDOM (instituts des fruits et agrumes tropicaux).	0,75 ou 0,50 % <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.
<b>EDUCATION</b>				
73	55	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comite central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30% du montant total des salaires et traitements bruts.
74	56	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.
<b>EQUIPEMENT</b>				
75	57	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	Taxe de visa : — bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 92 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes : 87 F ; — bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 63 F ;

dont la perception est autorisée en 1977.

1958 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>ECONOMIE ET FINANCES (Suite et fin.)</b>		
<b>III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS</b>		
Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1599 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	2 000 000	2 800 000
<b>EDUCATION</b>		
Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	114 000 000	125 000 000
Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	14 000 000	15 000 000
<b>EQUIPEMENT</b>		
Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14). Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204). Arrêtés des 28 novembre 1968, 25 avril 1972, 4 avril 1974, 20 novembre 1974, 16 juillet 1975 et 30 mars 1976.	6 740 000	8 090 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>EQUIPEMENT (Suite.)</b>				
75	57	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voitures des transports publics de marchandises générales et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises.	Office national de la navigation.	<p>bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (transports publics de marchandises générales) : 37 F.</p> <p>Taxe d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 099 tonnes (tous transports) : 43 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 499 tonnes et inférieur ou égal à 1 099 tonnes (tous transports) : 41 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd supérieur à 199 tonnes et inférieur ou égal à 499 tonnes (tous transports) : 30 F ;</li> <li>— bateaux d'un port en lourd égal ou inférieur à 199 tonnes (tous transports) : 16 F.</li> </ul>
76	58	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem .....	<p>1° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 700 tonnes et au-dessus marchandises générales : 1 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 1,10 F par bateau-kilomètre.</p> <p>2° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 1 100 tonnes à 1 699 tonnes marchandises générales : 0,85 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 1 F par bateau-kilomètre.</p> <p>3° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 500 tonnes à 1 099 tonnes marchandises générales : 0,45 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,52 F par bateau-kilomètre.</p>

dont la perception est autorisée en 1977.  
1958 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT (Suite.)</b>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 1 <sup>er</sup> avril 1959, 28 avril 1975 et du 20 avril 1976.	8 500 000	9 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>EQUIPEMENT (Suite.)</b>				
76	58	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	<p>4° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 200 tonnes à 499 tonnes marchandises générales : 0,23 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,26 F par bateau-kilomètre.</p> <p>5° Bateaux ou navires d'un port en lourd de 199 tonnes et au dessous marchandises générales : 0,12 F par bateau-kilomètre.</p> <p>Liquides par bateaux-citernes : 0,13 F par bateau-kilomètre.</p> <p>6° Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 % sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.</p>
77	59	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	<i>Idem</i> .....	<p>a. Basse-Seine. Par tonne transportée : 0,14 F pour les écluses de Carrières, Andrésy et Suresnes ; 0,14 F pour l'écluse de Bougival-Chatou ; 0,14 F pour l'écluse de Méricourt.</p> <p>b. Haute-Seine. Par tonne transportée : 0,05 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave, Champagne et Varennes.</p> <p>c. Oise. Par tonne transportée : 0,05 F pour les écluses de Verberie, Creil, Boran, l'Isle-Adam, Pontoise, Sarron et Venette.</p> <p>d. Canal du Nord : 0,011 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord ;</p> <p>e. Dunkerque-Valenciennes. Par tonne transportée : 0,08 F pour les écluses de Watten et Pont Malin ;</p>

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 81-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT (Suite.)</b>		
Loi n° 53-301 du 9 avril 1953.	10 800 000	12 450 000
Décret n° 54-825 du 13 août 1954.		
Arrêtés des 1 <sup>er</sup> avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.		
Arrêtés des 11 juin 1963, 11 octobre 1967, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.	1 100 000	1 270 000
Arrêté du 28 avril 1975 et 20 avril 1976.	1 250 000	1 440 000
Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.	4 400 000	5 060 000
Arrêtés des 11 juin 1963, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.	1 150 000	1 320 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>EQUIPEMENT (Suite et fin.)</b>				
77	59	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	0,16 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.  Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.  Péage complémentaire : 0,17 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE</b>				
78	60	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,40 % de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.  Texte en préparation en vue de l'abaissement du taux de base à 0,35 % et de l'atténuation de la dégressivité.
79, 87 et 88	61	Cotisation des entreprises ressortissant aux centres.	Association des centres techniques des industries du secteur de la mécanique.	Texte en préparation : les trois taxes finançant les centres techniques du secteur de la mécanique seront remplacées par une taxe unique recouvrée et versée à une association desdits centres ; cette taxe pourra comporter des taux modulés (0,10 % des taux de base avec un supplément de 0,25 % pour les entreprises relevant du C.E.T.I.A.T. et du C. T. I. C. M.).
82	62	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles et Institut textile de France.	0,44 % de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'Institut textile de France et 5/7 pour la rénovation de l'industrie textile.  Texte en préparation : le produit de la taxe, dont le taux reste fixé à 0,44 %, servira aussi au financement du Centre technique de la teinturerie et du nettoyage.

(1) 83 800 000 F au titre du centre technique des industries mécaniques, 9 000 000 F au titre du centre des métalliques.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>EQUIPEMENT (Suite et fin.)</b>		
Arrêtés des 12 février 1970, 28 avril 1972, 28 avril 1975 et 20 avril 1976.	10 800 000	12 420 000
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE</b>		
Loi n° <del>49-1328</del> du 23 juillet 1948.	25 500 000	28 000 000
Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969.		
Arrêtés des 7 avril 1949 et 28 mars 1969.		
	(1) 92 200 000	+ 111 000 000
Décrets n° <del>68-383</del> du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970.....	101 000 000	115 000 000
Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968 et 20 février 1970.		

industries aéronautiques et thermiques et 6 400 000 F au titre du centre technique industriel de la construction

ETAT E (suite).

*Suite du tableau des taxes parafiscales*  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite.)</b>				
83	63	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habil- lement.	0,062 % du chiffre d'affaires.
84	64	Cotisation des entreprises res- sortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,32 F par hectolitre d'essence et de supercarburant. 0,18 F par hectolitre de carburant aviation, pétrole lampant et pro- duits assimilés, white-spirit. 0,20 F par hectolitre de gas-oil. 2,80 F par tonne de fuel-oil domes- tique. 1,25 F par tonne de fuel-oil léger. 0,25 F par tonne autre fuel-oil et distillats paraffineux. 0,50 F par quintal d'huile et graisse (toutes catégories) et de vaseline. 0,18 F par quintal de paraffine et cire minérale. 0,09 F par tonne de brai et bitume. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial. 2,50 F par tonne de propane com- mercial sous condition d'emploi.
85	65	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique du cuir..	0,62 % du montant des ventes ou livraisons de cuirs et peaux finis. 0,15 % du montant des produits importés dans lesquels ont été incorporés des cuirs et peaux finis.  Texte en préparation en vue d'un premier abaissement de taux en 1977.
89	66	Cotisation des entreprises res- sortissant au centre.	Centre technique de l'in- dustrie des papiers, car- tons et celluloses.	0,15 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	ÉVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite.)		
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	10 100 000	11 100 000
Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décrets n° 74-707 du 13 août 1974 et 75-1327 du 31 décembre 1975. Arrêté du 11 juin 1954. Texte en cours de préparation en vue d'un prélèvement de certaines des redevances alimentant l'I. F. P.	225 500 000	236 000 000
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 68-791 du 5 septembre 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 5 septembre 1968 et 20 février 1970.	13 500 000	»
Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	12 700 000	13 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite.)</b>				
90	67	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Fonds de développement de l'industrie des pâtes à papier.	La substitution à cette taxe d'une cotisation volontaire sera recherchée dès que cette transformation n'apparaîtra plus de nature à compromettre la poursuite des activités du Centre.  0,60 % de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 % pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 % ou moins de pâtes neuves.
91	68	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 % dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 % dans les communes de moins de 2 000 habitants.
80 et 92	69	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie de petit volume et de ses pièces détachées.	Comité professionnel interrégional de la montre. Centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % de la valeur des montres de poche, montres-bracelets et similaires et de tous leurs éléments constitutifs même vendus séparément.  Texte en préparation : les deux organismes qui seront appelés à se coordonner seront financés par une même taxe, dont l'assiette sera élargie et le taux fixé à 0,95 %.
93	70	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,25 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation. Texte en préparation en vue d'un premier abaissement en 1977 du taux de cette taxe.

(1) 9 000 000 F au titre du comité professionnel interrégional de la montre et 3 550 000 F au titre de Cebehor.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite.)</b>		
Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958.	44 000 000	45 000 000
Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 <sup>er</sup> mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 <sup>er</sup> août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972.		
Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 <sup>er</sup> août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.		
Loi du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37).	303 703 000	363 800 000
Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952 et 54-725 du 10 juillet 1954.		
Arrêtés du 10 juillet 1954, du 4 juin 1971 et du 6 mars 1973.		
Décrets n° 63-989 du 30 septembre 1963 et 68-497 du 29 mai 1968.	(1) 12 550 000	16 000 000
Arrêté du 29 mai 1968.		
Décret n° 71-490 du 23 juin 1971.	21 000 000	»
Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 décembre 1975.		

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite et fin.)</b>				
94	71	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement de l'industrie de la chaussure et des articles chaussants.	0,30 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.
95	72	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.
96	73	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherche du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits fabriqués par les entreprises assujetties, sans qu'aucun taux dépasse 0,40 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'entreprise taxée, ni que la moyenne pondérée des taux excède 0,32 % du chiffre d'affaires hors taxes de l'ensemble des entreprises redevables.
97	74	Cotisations des imprimeries de labeur.		Supprimé.
	75 (nouvelle)	Taxe sur les fuel-oils lourds.	Caisse nationale de l'énergie.	150 F par tonne sur les quantités de fuel reçues annuellement par les établissements consommateurs et comprises entre des limites définies par application à une consommation de référence de coefficients déterminés par secteur d'activité.
<b>JUSTICE</b>				
98	76	Taxe perçue : — à l'occasion de l'assistance et de la représentation en justice ; — et à l'occasion de certains actes juridiques ou formalités.	Fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat.	Taux variables : — entre 10 et 80 F pour les actes d'assistance et de représentation devant les juridictions ; — entre 20 et 250 F pour les actes juridiques ou formalités.
<b>QUALITE DE LA VIE (ENVIRONNEMENT)</b>				
99	77	Taxes piscicoles.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 13 à 200 F par pêcheur suivant le mode de pêche.

dont la perception est autorisée en 1977.

1959, et au décret n° 61-860 du 24 août 1961 :

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>INDUSTRIE ET RECHERCHE (Suite et fin.)</b>		
Décret n° 71-876 du 26 octobre 1971. Arrêtés des 26 octobre 1971, 21 mars 1972 et 30 juin 1976.	19 000 000	20 000 000
Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	15 000 000	15 000 000
Décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975. Arrêté du 31 décembre 1975.	26 600 000	29 800 000
Décret n° 75-893 du 30 septembre 1975. Arrêté du 30 septembre 1975. Textes en préparation pour prorogation avec modifications.	—	Produit dépendant des efforts réali- sés pour réduire les consumma- tions de fuels lourds.
<b>JUSTICE</b>		
Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 28). Décret n° 72-337 du 21 avril 1972. Arrêté du 21 avril 1972. Décret n° 74-188 du 26 février 1974. Arrêté du 26 février 1974.	70 000 000	70 000 000
<b>QUALITE DE LA VIE (ENVIRONNEMENT)</b>		
Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 73-1207 du 29 décembre 1973 et 75-1372 du 31 décembre 1975. Arrêté du 31 décembre 1975.	71 500 000	71 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>				
100	78	Redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	Compte spécial du Trésor prévu par l'article 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.	<p>Redevances perçues annuellement :</p> <p>30 F pour les appareils récepteurs de radiodiffusion ; 162 F pour les appareils de télévision noir et blanc ; 243 F pour les appareils couleurs.</p> <p>Ces taux sont affectés de coefficients pour la détermination des redevances annuelles dues pour les appareils installés dans les débits de boisson ou dans les salles d'audition ou de spectacle dont l'entrée est payante.</p> <p>Une seule redevance annuelle (de 160-240 F suivant le récepteur TV) est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision détenus dans un même foyer, sous réserve, pour les récepteurs de télévision, d'être détenus dans une même résidence. Une seule redevance de 30 F est exigible pour tous les appareils récepteurs de radiodiffusion détenus dans un même foyer.</p>
<b>TRANSPORTS</b>				
<b>II. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>				
101	79	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	<p>Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 62 F ; égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 93 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 140 F.</p> <p>Véhicules de transport en commun de voyageurs : 93 F.</p> <p>Tracteurs routiers : 140 F.</p>

*dont la perception est autorisée en 1977.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		
<p>Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.</p> <p>Ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française.</p> <p>Loi n° 64-621 du 27 juin 1964.</p> <p>Décrets n° 58-277 du 17 mars 1958, 60-1469 du 29 décembre 1960, 61-727 du 10 juillet 1961, 61-1425 du 26 décembre 1961, 66-603 du 12 août 1966, 70-892 du 30 septembre 1970, 70-1270 du 29 décembre 1970, 73-589 du 29 juin 1973 et 74-658 du 27 juillet 1974.</p> <p>Texte en préparation.</p>	2 369 800 000	2 704 730 000
<b>TRANSPORTS</b>		
<b>II. — TRANSPORTS TERRESTRES</b>		
<p>Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).</p> <p>Décrets n° 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976.</p> <p>Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.</p>	8 600 000	12 000 000

LIGNES:		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1976.	Nomenclature 1977.			
<b>TRANSPORTS (Suite.)</b>				
<b>III. — AVIATION CIVILE</b>				
102	80	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy-en-France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont l'Aéroport de Paris a la charge.
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>				
103	81	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.).  b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.  Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).  Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires sur les armements.
104	82	Contribution aux dépenses administratives du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture.	Supplément au droit de délivrance des étiquettes de salubrité délivrées par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes aux conchyliculteurs.
105	83	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime faits par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.

dont la perception est autorisée en 1977.

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
<b>TRANSPORTS (Suite.)</b>		
<b>III. — AVIATION CIVILE</b>		
Décret n° 73-193 du 13 février 1973. Arrêté du 13 février 1973.	23 729 000	24 800 000
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>		
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 1 <sup>er</sup> , 10, 12, 18, 19 et 20). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975. Arrêté du 20 janvier 1976.	1 400 000 2 800 000 5 500 000	1 540 000 3 080 000 8 000 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 13, 18, 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975.	2 000 000	2 200 000
Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945. Décrets n° 57-1364 du 30 décembre 1957, 69-1072 du 27 novembre 1969, 71-751 du 9 septembre 1971 et 74-1074 du 13 décembre 1974. Arrêtés des 23 juin 1956, 24 août 1958. Textes en cours de modification.	850 000	1 200 000
Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 48-1851 du 6 décembre 1948 (art. 24), 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	110 000	120 000

ETAT E (suite).

Suite du tableau des taxes parafiscales  
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomen- clature 1976.	Nomen- clature 1977.			
<b>TRANSPORTS (Suite et fin.)</b>				
<b>IV. — MARINE MARCHANDE</b>				
106	84	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité, obligatoire pour chaque colis.
107	85	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves de poissons.	<i>Idem</i> .....	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 % sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.
<b>TRAVAIL ET SANTE</b>				
<b>III. — SANTÉ</b>				
109	86	Prélèvement sur les ressources des régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 8 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 % du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.

*dont la perception est autorisée en 1977.*

1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1976 ou la campagne 1975-1976.	EVALUATION pour l'année 1977 ou la campagne 1976-1977.
	(En francs.)	(En francs.)
TRANSPORTS <i>(Suite et fin.)</i>		
IV. — MARINE MARCHANDE		
Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969.	2 250 000	2 250 000
Arrêtés des 1 <sup>er</sup> septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.		
Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71).	1 800 000	1 650 000
Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêtés des 30 décembre 1963, 6 juillet 1966 et 8 juin 1973.		
TRAVAIL ET SANTE		
III. — SANTÉ		
Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2) [article 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale], modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975.	20 470 888	22 600 000
Décret n° 51-944 du 19 juillet 1951.		
Décret n° 76-354 du 21 avril 1976.		

# ETAT F

(Article 43 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Travail et santé.</b>
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat.		<b>II. — Travail.</b>
	Prestations sociales versées par l'Etat.		
	<b>Agriculture.</b>	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la Caisse nationale de crédit agricole.		<b>Postes et télécommunications.</b>
	<b>Culture.</b>	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
43-26	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
	<b>Economie et finances.</b>	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
	<b>I. — Charges communes.</b>	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		<b>Prestations sociales agricoles.</b>
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	37-94	Versement au fonds de réserve.
	<b>II. — Services financiers.</b>		<b>Défense.</b>
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.		<i>Service des essences.</i>
	<b>Justice.</b>	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
		69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.

ETAT F (suite et fin).

Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
	1° <i>Comptes d'affectation spéciale.</i>		I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du SHAPE.
5	a) Fonds forestier national. Subvention au centre technique du bois.	11	Dépenses ordinaires.
	Reversement de taxes indûment perçues.	12	Dépenses en capital.
7	Fonds de concours au profit des forêts domaniales. Dépenses diverses ou accidentelles.		II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz.
	b) <i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>	21	Dépenses ordinaires.
2	Versement au budget général.	22	Dépenses en capital.
	c) Service financier de la Loterie nationale.		III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne.
1 <sup>er</sup>	Attribution des lots.		
3	Contribution aux frais entraînés par le contrôle financier.	31	Personnel et main-d'œuvre.
5	Frais de placement.	32	Approvisionnements et fournitures.
7	Rachat de billets et reprises de dixièmes.	33	Prestations et services divers.
8	Remboursement pour cas de force majeure et débets admis en sur-séance indéfinie.	34	Travaux immobiliers.
9	Versement au budget général (produit net).	35	Acquisitions immobilières.
	d) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.		IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers.
8	Versement au budget général.	41	Personnel et main-d'œuvre.
	e) <i>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion-télévision française.</i>	42	Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services.
	Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme.	43	Travaux immobiliers.
	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O. R. T. F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.	44	Acquisitions immobilières.
	f) <i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>		2° <i>Comptes d'avances.</i>
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

## E T A T G

(Article 44 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Tous les services.</b>		<b>Economie et finances.</b>
	Indemnités résidentielles.		I. — <i>Charges communes.</i>
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-94 46-95	Majoration de rentes viagères. Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	SERVICES CIVILS		II. — <i>Services financiers.</i>
	<b>Affaires étrangères.</b>		Remises diverses. Dépenses domaniales. Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	31-46 37-44 44-85	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	44-86	
46-91	Frais de rapatriement.		Intérieur.
	<b>Agriculture.</b>		Dépenses relatives aux élections. Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.	37-61 46-91	
46-17	Subvention à la Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.		<i>Rapatriés.</i>
	<b>Anciens combattants.</b>		Prestations d'accueil. Prestations de reclassement économique. Prestations sociales.
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.	46-01 46-02	
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.	46-03	<b>Justice.</b>
	<b>Départements d'Outre-Mer.</b>		Services pénitentiaires. — Entretien des détenus. Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines. Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'Outre-Mer. — Alimentation.	34-23 34-24 34-33	

ETAT G (suite et fin).

*Suite et fin du tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.*

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Services du Premier Ministre.</b>		<b>III. — Santé.</b>
	I. — <i>Services généraux.</i>	37-11	Comités médicaux départementaux.
44-02	Remboursement sur le prix d'achat de matériels de presse.	46-11	Aide médicale.
	III. — <i>Journaux officiels.</i>	46-21	Aide sociale.
34-04	Composition, impression, distribution et expédition.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	<b>Transports.</b>	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
	IV. — <i>Marine marchande.</i>		<b>SERVICES MILITAIRES</b>
37-11	Dépenses résultant de l'application du Code du travail maritime et du Code disciplinaire et pénal de la marine marchande.		<b>Défense.</b>
	<b>Travail et santé.</b>		<i>Section Air.</i>
	II. — <i>Travail.</i>	34-11	Alimentation.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		<i>Section Forces terrestres.</i>
		34-11	Alimentation.
			<i>Section Gendarmerie.</i>
		34-11	Alimentation.
			<i>Section Marine.</i>
		34-11	Alimentation.

## ÉTAT H

(Article 45 du projet de loi)

**Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.**

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	<b>SERVICES CIVILS</b>		<b>Anciens combattants.</b>
	<b>BUDGET GENERAL</b>		
	<b>Affaires étrangères.</b>		
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).	34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	34-22	Services extérieurs. — Matériel.
		35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.
	<b>Agriculture.</b>	35-21	Nécropoles nationales.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.	35-22	Transports et transferts de corps.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration des techniques de laboratoire.	35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.
44-30	Actions techniques et économiques en faveur des productions animales et végétales.	46-31	Indemnités et pécules.
44-31	Aides spécifiques dans certaines zones de montagne.	46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.
46-13	Remboursements à la Caisse nationale de crédit agricole.		<b>Coopération.</b>
46-53	Fonds d'action rurale.		
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. Subvention au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.	41-42	Coopération technique militaire.
			<b>Culture.</b>
		34-34	Frais d'études et de recherches.
		35-31	Monuments historiques. — Sites et espaces protégés.
		35-32	Bâtiments civils. — Travaux d'entretien et de réparations.
		35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.
		35-35	Palais nationaux et résidences présidentielles.
		43-04	Fonds d'intervention culturelle.
		43-22	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.

ETAT H (suite).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>Economie et finances.</b>		<b>Equipement.</b>
	I. — <i>Charges communes.</i>		
14-01	Garanties diverses.	37-01	Centre de calcul de l'administration centrale.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	37-61	Services interrégionaux d'études techniques.
44-92	Subventions économiques.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
46-91	Application de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 et de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative au moratoire des dettes et à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		<b>Intérieur.</b>
	II. — <i>Services financiers.</i>		
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.	34-42	Police nationale. — Matériel.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	34-94	Service des transmissions. — Matériel.
44-41	Rachat d'alambics.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		<i>Rapatriés.</i>
44-88	Coopération technique.	46-01	Prestations d'accueil.
	<b>Education.</b>	46-02	Prestations de reclassement économique.
34-94	Location de matériel électronique.	46-03	Prestations sociales.
	<b>Universités.</b>		<b>Justice.</b>
34-94	Location de matériel électronique.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
			<b>Services du Premier Ministre.</b>
			I. — <i>Services généraux.</i>
		35-91	Travaux immobiliers.
		37-01	Dépenses diverses de la direction de la documentation et de la diffusion.
		43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
		43-04	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<b>VI. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.</b>		<b>BUDGETS ANNEXES</b>
34-04	Travaux et enquêtes.		<b>Imprimerie nationale.</b>
44-13	Subvention pour la recherche en socio-économie.	01-60 01-63	Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.
	<b>Transports.</b>		<b>Monnaies et médailles.</b>
	<b>II. — Transports terrestres.</b>	01-60	Achats.
47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.	64-02	<b>Postes et Télécommunications.</b> Transports de matériels et de correspondances.
	<b>III. — Aviation civile.</b>		<b>DEPENSES MILITAIRES</b>
34-52	Météorologie nationale. — Matériel.		<b>Défense.</b>
34-72	Formation aéronautique. — Matériel.	34-62	<i>Section commune.</i> Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.
	<b>IV. — Marine marchande.</b>	36-01	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
44-51	Flotte de commerce. — Etudes.	37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
46-36	Gens de mer. — Allocations compensatrices.		<i>Section Air.</i>
	<b>Travail et santé.</b>	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
	<b>II. — Travail.</b>		<i>Section Forces terrestres.</i>
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-31	Entretien des matériels. — Programmes.
47-23	Subvention à divers régimes de retraites.	34-21 34-31 34-35	<i>Section Marine.</i> Frais d'exploitation des services. Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes. Entretien des matériels aériens. — Programmes.

ETAT H (suite et fin).

Suite du tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1976 à 1977.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DEPENSES
	<p><b>COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b></p> <p><b>I. — Comptes d'affectation spéciale.</b></p> <p>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</p> <p>Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.</p> <p>Compte des certificats pétroliers.</p> <p>Soutien financier de l'industrie cinématographique :</p> <p>1 — subventions et garanties de recettes ;</p> <p>2 — avances sur recettes ;</p> <p>3 — prêts ;</p> <p>4 — subventions à la production de films de long métrage ;</p> <p>5 — subventions à l'exploitation cinématographique.</p> <p>Compte d'emploi de la redevance de la Radiodiffusion - télévision française.</p> <p>Opérations de reconstruction effectuées pour le compte de la Caisse autonome de reconstruction.</p>		<p><b>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</b></p> <p>Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.</p> <p>Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire.</p> <p>Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.</p> <p>Prêts aux gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.</p> <p>Prêts à des Etats étrangers pour le financement de leur programme d'importation.</p> <p>Prêts au Crédit national et à la Banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers.</p> <p>Prêts à la Société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A.</p>

## ETAT I

(Article 26 du projet de loi.)

### Répartition par ministère des autorisations de programme applicables en 1977 au fonds d'action conjoncturelle.

(En francs.)

MINISTRES	AUTORISATIONS de programme.
Agriculture .....	250 000 000
Education .....	300 000 000
Equipement .....	1 000 000 000
Santé .....	200 000 000
Divers .....	750 000 000
<b>Total .....</b>	<b>2 500 000 000</b>

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 20 novembre 1976.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.